

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

COMPTE RENDU INTÉGRAL
DES SÉANCES DU JEUDI 14 JUIN 2001
(89^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 ^{re} séance	4245
2 ^e séance	4281
3 ^e séance	4329

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

204^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 14 juin 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE LEQUILLER

1. Autorité parentale. – Discussion d'une proposition de loi (p. 4247).

M. Marc Dolez, rapporteur de la commission des lois.

Mme Chantal Robin-Rodrigo, rapporteure de la délégation aux droits des femmes.

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 4252)

Mmes Christine Lazerges,
Marie-Thérèse Boisseau,

M. Claude Goasguen,

Mme Muguette Jacquaint,

M. Jean-Marie Geveaux,

Mmes Martine Lignières-Cassou,
Christine Boutin,

M. François Colcombet.

Clôture de la discussion générale.

Mme la ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 4263)

Article 1^{er}. – Adoption (p. 4263)

Article 2 (p. 4263)

Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Amendements identiques n^{os} 22 du Gouvernement et 14 de Mme Bousquet : Mmes la ministre, Martine Lignières-Cassou, présidente de la délégation aux droits des femmes. – Retrait de l'amendement n^o 14 ; adoption de l'amendement n^o 22.

Amendement n^o 15 de Mme Bousquet : M. le rapporteur, Mme la ministre, M. Pierre Cardo. – Rejet.

Amendement n^o 4 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 4264)

Amendement n^o 12 de M. Colcombet : MM. François Colcombet, Bernard Roman, président de la commission des lois ; le rapporteur, Mmes la ministre, Christine Lazerges, M. Pierre Cardo, Mme Véronique Neiertz. – Rejet de l'amendement n^o 12 rectifié.

Amendement n^o 17, Mme Danielle Bousquet : Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. le rapporteur, Mme la ministre, M. Pierre Cardo, Mmes Véronique Neiertz, Muguette Jacquaint. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 4267)

Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Amendement n^o 23 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n^o 16 de Mme Bousquet : Mme Martine Lignières-Cassou ; M. le rapporteur, Mmes la ministre, Marie-Thérèse Boisseau, Christine Lazerges. – Retrait.

Amendement n^o 42 de M. Cardo : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n^o 24 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur. – Rejet.

Amendement n^o 41 de M. Cardo : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n^o 8 de Mme Lazerges : Mme Christine Lazerges, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n^o 10 de M. Colcombet : MM. François Colcombet, le rapporteur, Mme la ministre.

Sous-amendement n^o 46 du Gouvernement : M. François Colcombet, Mmes Christine Lazerges, la ministre, M. Pierre Cardo. – Adoption du sous-amendement n^o 46 et de l'amendement n^o 10 modifié.

Amendements n^{os} 44 du Gouvernement et 19 de Mme Bousquet : Mmes la ministre, Martine Lignières-Cassou. – Retrait de l'amendement n^o 19.

MM. le rapporteur, François Colcombet.

Amendement n^o 13 de M. Colcombet : Mme Martine Lignières-Cassou, M. le rapporteur, Mmes la ministre, Marie-Thérèse Boisseau, MM. Pierre Cardo, François Colcombet, Mmes Véronique Neiertz, Muguette Jacquaint. – Adoption de l'amendement n^o 44 ; l'amendement n^o 13 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 21 de Mme Bousquet : Mme Martine Lignières-Cassou, M. le rapporteur, Mme la ministre, M. Pierre Cardo. – Rejet.

Amendement n^o 45 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n^o 18 de Mme Bousquet : Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. le rapporteur, Mme la ministre, M. Pierre Cardo. – Retrait.

Amendement n^o 9 de Mmes Lazerges : Mme Christine Lazerges, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n^o 33 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n^o 11 de M. Colcombet : MM. François Colcombet, le rapporteur, Mmes la ministre, Véronique Neiertz, Christine Lazerges, M. Pierre Cardo, Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Amendement n^o 47 du Gouvernement : MM. le rapporteur, François Colcombet. – Retrait de l'amendement n^o 11 ; adoption de l'amendement n^o 47.

Amendement n^o 2 de Mme Robin-Rodrigo : Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. le rapporteur, Mme la ministre, M. François Colcombet. – Adoption.

Amendement n^o 1 corrigé : Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. le rapporteur, Mmes la ministre, Muguette Jacquaint. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 4280).

3. Ordre du jour des prochaines séances (p. 4280).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LEQUILLER,

vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures.)

1

AUTORITÉ PARENTALE

Discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Jean-Marc Ayrault, M. Marc Dolez, Mme Christine Lazerges et plusieurs de leurs collègues, relative à l'autorité parentale (n^{os} 3074, 3117).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marc Dolez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, madame la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, mes chers collègues, la proposition de loi relative à l'autorité parentale, qui a été déposée par le groupe socialiste et que nous examinons ce matin, répond à l'évolution des modes de vie familiaux.

Chaque année, 300 000 enfants naissent hors mariage, soit 40 % du total des naissances, contre 6 % il y a trente ans. Près de 120 000 divorces sont prononcés chaque année pour 280 000 mariages environ et deux couples sur trois, en instance de divorce, ont des enfants impliqués dans la procédure.

Cette évolution rend indispensable la réforme qui nous est proposée et qui a pour principaux objectifs, d'une part, de renforcer le principe de la coparentalité, selon lequel l'intérêt de l'enfant est d'être élevé par ses deux parents même lorsque ceux-ci sont séparés et, d'autre part, d'harmoniser les conditions d'exercice de l'autorité parentale, quelle que soit la situation matrimoniale des parents.

Cette réforme de l'autorité parentale ne constitue pas à proprement parler un bouleversement. Il s'agit plutôt de l'achèvement d'une évolution commencée avec la loi du 4 juin 1970, qui a remplacé la puissance paternelle par l'autorité parentale, et poursuivie avec les lois de juillet 1987 et de janvier 1993. Elle s'inspire largement des différents travaux qui ont été récemment menés sur l'autorité parentale et la filiation et s'appuie en grande partie

sur les propositions du rapport remis en 1998 par Mme Irène Théry et sur celles formulées en 1999 par le groupe de travail présidé par Mme Françoise Dekeuwer-Défossez.

Les dispositions relatives à l'autorité parentale figurent actuellement dans deux titres distincts du livre I^{er} du code civil. La proposition de loi met fin à cette distinction en rassemblant l'ensemble des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale, quelle que soit la situation des parents. La mise en place d'un droit commun de l'autorité parentale achèvera ainsi l'harmonisation des droits des enfants légitimes, naturels et adultérins initiée avec l'abrogation des discriminations successorales applicables aux enfants adultérins que nous avons introduite avec le vote de la proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant adoptée en première lecture par notre assemblée en février dernier.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui complète, à la faveur d'une nouvelle rédaction de l'article 371-1 du code civil, l'actuelle définition de l'autorité parentale en donnant une place plus importante à l'enfant. Ce nouvel article rappelle que « l'autorité parentale a pour fondement et finalité l'intérêt de l'enfant ». Bien que la doctrine considère depuis toujours que cette notion d'intérêt de l'enfant soit la pierre angulaire de l'autorité parentale, elle a été jusqu'à présent absente de sa définition.

Dans la suite du texte, il y est explicitement fait référence dans les dispositions relatives à l'homologation des accords parentaux et à la décision du juge aux affaires familiales en cas de désaccord sur un changement de résidence ou lorsque ce dernier décide de confier l'enfant à un tiers.

Ces différents ajouts permettent d'appliquer pleinement la convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France en 1990 et qui reconnaît le droit des enfants à être élevés par leurs deux parents de manière à favoriser leur développement.

Dans la définition de l'autorité parentale, la commission des lois vous proposera également de préciser que celle-ci est constituée de droits et de devoirs.

La réforme dont nous discutons ce matin s'articule autour de deux axes principaux : le renforcement du caractère conjoint de l'autorité parentale et la permanence du couple parental, qui doit survivre au couple conjugal.

Premier axe : le renforcement du caractère conjoint de l'exercice de l'autorité parentale.

La proposition de loi modifie les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale afin de généraliser l'exercice conjoint de cette autorité, quelle que soit la situation matrimoniale des parents au moment de la naissance de leur enfant. La condition de vie commune exigée lors de la reconnaissance conjointe ou de la seconde reconnaissance par les parents non mariés, laquelle soulève, il faut bien le dire, de nombreuses difficultés d'application, est supprimée.

L'autorité parentale sera donc désormais exercée en commun dès lors que la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ses deux parents. Ce principe souffre deux

exceptions : lorsque le second lien de filiation est établi plus d'un an après la naissance ou lorsqu'il résulte d'une décision judiciaire. Dans ces deux hypothèses, l'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun selon les procédures habituelles : déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou décision du juge aux affaires familiales.

Le renforcement du caractère conjoint de l'exercice de l'autorité parentale passant par la recherche et la valorisation des accords entre les parents, la proposition de loi fait des accords parentaux homologués le principal mode de règlement des conflits. Ce système permet, en effet, de responsabiliser les parents tant il est vrai que des solutions élaborées en commun seront sans doute mieux respectées, mieux assumées que des décisions imposées de l'extérieur.

De même, la proposition de loi encourage le recours à la médiation judiciaire en consacrant à cette mesure un article du code civil. Afin de faciliter la recherche d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge pourra proposer une mesure de médiation qui restera soumise à l'accord des parties. Si les parents sont réticents, il pourra leur enjoindre de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

Second axe de la proposition de loi : l'affirmation du principe de permanence du couple parental.

La séparation des parents ne doit pas avoir d'effet sur le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale. L'article 373 du code civil tel qu'il est proposé rappelle également, pour la première fois, le devoir de chacun des parents de maintenir des relations personnelles avec l'enfant et de respecter les liens de ce dernier avec l'autre parent. En cas de conflit sur les modalités de l'autorité parentale, le juge devra désormais prendre en compte un nouveau critère inspiré de la législation californienne, à savoir l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et, surtout, à respecter les droits de l'autre.

Application concrète du principe de coparentalité, la résidence alternée fait son entrée dans le code civil avec les nouveaux articles 372-3 et 372-5. Elle pourra ainsi figurer dans les accords parentaux homologués ou être imposée par le juge. Elle ne rend pas obligatoire le partage strict de la résidence de l'enfant entre les deux parents : elle permet des formules souples. Elle suppose *a priori* une certaine proximité géographique des domiciles et une entente minimale des parents qui, pour reprendre l'expression du sociologue Gérard Neyrand, doivent être capables de « différencier leur conflit et leur parentalité ».

Cela étant, il me paraît souhaitable d'envisager aussi une alternance dans le temps, qui permette à chaque parent de suivre quotidiennement son enfant pendant quelques mois, voire quelques années.

Sur un plan pratique, les sept mesures concrètes que vous avez, madame la ministre, annoncées le 3 mai dernier, faciliteront beaucoup l'exercice en commun de l'autorité parentale et favoriseront notamment le recours à la garde alternée.

Des mesures concrètes concernent, en outre, l'école, l'assurance maladie, le logement social ou encore les réductions tarifaires à la SNCF.

Tels sont, mes chers collègues, l'esprit et les principales dispositions de cette réforme de l'autorité parentale, qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale en faveur de la famille, dont le Premier ministre a rappelé les grandes orientations en début de semaine lors de la conférence de la famille.

Cette réforme est attendue et votre commission des lois vous propose de l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo, rapporteure de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Mme Chantal Robin-Rodrigo, rapporteure de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, les profondes mutations sociologiques de la famille nous conduisent à une nouvelle réflexion sur l'autorité parentale. Familles séparées, recomposées, familles monoparentales, familles hors mariage : le modèle de la famille s'effrite peu à peu.

Monsieur le rapporteur, je rappellerai, après vous, quelques chiffres : chaque année, sur 280 000 mariages, on compte 120 000 divorces environ ; la proportion des enfants nés hors mariage ne cesse de croître, atteignant aujourd'hui environ 40 % ; la très grande majorité des enfants de moins de dix-huit ans dont les parents sont séparés vivent avec leur mère et la moitié d'entre eux ne voient leur père que moins d'une fois par mois ou jamais ; enfin, dans plus de huit cas sur dix, ce sont les mères qui assument la charge des enfants après la séparation.

Ces constatations masquent, dans leur froideur, des réalités humaines complexes, fragiles, qui fluctuent tout au long d'une vie. Le mariage d'autrefois, indissoluble, a fait place à des unions fondées davantage sur un engagement contractuel rompu dès la première mésentente dans une recherche exigeante de bonheur et d'accomplissement individuel.

Pendant, ces crises de couple, bien que fréquentes, ne sont pas pour autant banalisées. Elles sont presque toujours un constat d'échec, source d'amertume et de souffrance pour les parents. Elles entraînent toujours, pour l'enfant, la douleur d'être séparé de ses père et mère.

La proposition de loi relative à l'autorité parentale, que la délégation aux droits des femmes a approuvée, apporte des solutions équilibrées, justes et raisonnables aux problèmes que pose l'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation ou de divorce.

Elle ajoute une pierre de plus à l'édifice que construit le législateur depuis la loi de 1970 qui a aboli la puissance paternelle, pour conforter et refonder l'autorité parentale.

Les avancées juridiques proposées sont considérables : affirmation des droits et devoirs de chacun des parents à l'égard de l'enfant ; égalité des père et mère dans le respect de ces droits et devoirs, par la coparentalité ; exercice conjoint de l'autorité parentale, quel que soit le statut des parents – mariés, séparés, divorcés ou concubins – ; affirmation de l'intérêt de l'enfant comme finalité et fondement de l'autorité parentale ; égalité de traitement entre tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels.

Trois dispositions essentielles méritent toute notre attention car elles permettront, nous l'espérons, d'alléger les difficultés et les souffrances qu'entraînent séparations et divorces.

D'abord, dans le souci de mieux respecter l'intérêt de l'enfant, mais aussi les droits et devoirs du père comme de la mère, une plus grande souplesse est apportée au choix de la résidence de l'enfant.

La garde partagée offre la possibilité de « la résidence de l'enfant au domicile de l'un de ses parents ou en alternance chez chacun d'eux », que cette solution soit retenue par les parents dans une convention ou qu'elle soit décidée par le juge.

Les parents, dans une convention qui pourra être homologuée par le juge, auront toute latitude pour élaborer le mode d'hébergement de l'enfant : soit une résidence habituelle de l'enfant chez l'un d'eux, soit un partage de l'hébergement qu'ils acceptent d'assurer, le juge veillant à ce que la solution retenue soit bien conforme à l'intérêt de l'enfant.

Ce partage ne devra pas avoir un caractère strict, comme on l'imagine habituellement, selon la formule 1-3-5, c'est-à-dire un week-end sur deux attribué pour la garde de l'enfant, mais répondre, selon toutes formules envisageables, aux besoins de l'enfant et des père et mère.

Ces dispositions raisonnables, qui favorisent l'accord entre les parents, devraient permettre de faire évoluer les décisions des juges, jusqu'à présent majoritairement en faveur de la résidence habituelle de l'enfant chez la mère, mais aussi de faire évoluer l'attitude des pères.

La proposition de loi valorise ensuite les accords entre les parents et introduit la médiation comme mode de solution des conflits, et ce en complément de l'intervention du juge.

L'homologation des accords parentaux permettra d'établir les nouvelles modalités d'exercice de l'autorité parentale, en particulier pour ce qui concerne le choix de la résidence de l'enfant, en faisant appel à la responsabilité des parents, qui devront s'entendre et coopérer dans l'intérêt de l'enfant. Cette possibilité, qui n'existait que pour les seuls parents divorçant sur requête conjointe, est étendue à tous les parents organisant les conséquences de leur séparation.

Pour parvenir à ces accords, les parents devraient pouvoir, en amont de l'homologation par le juge, avant le divorce ou la séparation, faire appel à la médiation familiale dans une démarche spontanée, avec l'aide de travailleurs sociaux et d'associations, dans des lieux d'accueil et d'écoute et à distance des professionnels de la justice. Ces structures informelles, encore peu développées dans notre pays, mais efficaces quand elles interviennent, devraient être soutenues et développées car elles permettent d'éviter les conflits les plus graves, qui conduisent les couples devant le juge.

L'introduction de la médiation dans la procédure, à l'initiative du juge, paraît tout à fait positive dans la recherche d'une pacification des conflits entre les parents. Elle n'est pas imposée, mais conseillée. Il ne s'agit pas de contraindre les parents à une médiation, difficile à envisager s'il y a un profond désaccord, mais de leur demander d'effectuer une première démarche d'information. Il conviendra cependant de bien préciser la manière dont est envisagé le recours à cette médiation, entre incitation et obligation.

Enfin, l'intérêt de l'enfant est mieux pris en compte dans les décisions qui le concernent.

Ainsi, l'article 371-1 précise que « les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité » et l'article 372-5 que le juge prend notamment en considération [...] les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ».

L'article 388-1 du code civil, introduit par la loi du 8 janvier 1993, prévoit que, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge ou par la personne désignée par celui-ci à cet effet.

Ces dernières dispositions ne peuvent évidemment pas concerner les jeunes enfants qui n'ont pas atteint la faculté de discernement.

La décision du juge est lourde à prendre. L'enquête sociale, qui a pour but, selon la nouvelle rédaction, de recueillir des renseignements « sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants », ne paraît pas suffisante, particulièrement en cas de grave conflit entre les parents, pour évaluer l'impact psychologique et psychique chez le jeune enfant des modalités de la résidence à retenir. Il est donc souhaitable que le juge puisse, avant de statuer, recueillir l'avis d'un pédopsychiatre.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Très bien !

Mme Chantal Robin-Rodrigo, *rapporteuse de la délégation*. La délégation aux droits des femmes, saisie par la commission des lois, a, tout en formulant un certain nombre de recommandations, souscrit totalement à la philosophie qui inspire la proposition de loi. Celle-ci permettra d'établir un meilleur équilibre des droits et des devoirs entre les pères, qui les revendiquent de plus en plus, et les mères qui, impliquées dans la vie professionnelle, demandent une meilleure répartition des rôles et des tâches. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Mme Ségolène Royal, *ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées*. Monsieur le président, mesdames, et messieurs les députés, monsieur le président de la commission monsieur le rapporteur, madame la représentante de la délégation aux droits des femmes, avant d'en venir à mon intervention, je tiens tout particulièrement à remercier Mme la ministre de la justice, Malyse Lebranchu, et la direction des affaires civiles et du sceau, pour le travail conjoint remarquable accompli depuis plusieurs années sur la réforme du droit de la famille, ainsi, bien évidemment, que les députés du groupe socialiste, qui ont choisi d'inscrire cette proposition de loi dans leur espace parlementaire.

Je remercie aussi les parlementaires de tous les groupes qui se sont impliqués dans cette importante réforme de société.

Je suis particulièrement heureuse que ce débat ait lieu aujourd'hui, trois jours après la conférence de la famille, qui a vu la création d'un véritable congé de paternité, premier pas décisif vers une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, vers plus d'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs responsabilités, au sein de la famille, à l'égard de leurs enfants.

Cette concordance des dates me permet de souligner combien la réforme d'aujourd'hui s'inscrit dans une réflexion globale sur les évolutions de la famille contemporaine et la solidarité des différents chantiers de la politique familiale, qui doit permettre de mieux articuler les libertés, les responsabilités et les sécurités nécessaires, les choix privés et les solidarités publiques.

Refonder et rénover l'autorité parentale, qui procède du lien de filiation, quel que soit le statut juridique du couple ou les désunions parentales susceptibles d'intervenir.

nir, soutenir dans la vie de tous les jours l'exercice concret de la parentalité en veillant à ce que le père prenne toute la place, de droit et de devoir, qui lui revient, à ce que le droit de tout enfant à être éduqué par ses deux parents, y compris après leur séparation, soit mieux garanti et à ce que l'égalité formelle entre père et mère devienne une égalité plus réelle, telle est l'inspiration de la politique familiale que je conduis.

La réforme du droit civil de la famille – dont nous avons, avec Marylise Lebranchu, ministre de la justice, posé les principes dans un document d'orientation – constitue, en quelque sorte, le socle de toutes les autres : leur point commun est de considérer que les droits et les devoirs auxquels nous donnons force de loi ne vont jamais sans les moyens de les exercer.

Vous avez bien voulu, monsieur le rapporteur, rappeler, dans votre rapport, l'ensemble des mesures qui ont été prises à la suite du travail animé par M. Yahiel, en matière d'école, de sécurité sociale, de logement, de pensions alimentaires et de reconnaissance parentale.

Le droit de la famille est la clef de voûte de la politique familiale, il est bien autre chose qu'une simple technique de régulation sociale au service d'impératifs gestionnaires, il fait sens. Il prévoit, au besoin, des sanctions, mais, avant tout, il institue et il promeut la famille.

Ce droit est devenu, je l'ai déjà dit à cette tribune, un droit du principe et non plus un droit du modèle, comme il l'était dans le code Napoléon, qui enserrait la famille patriarcale dans le carcan uniforme de la puissance maritale et de la puissance paternelle. Cela signifie qu'il appartient désormais à notre droit civil d'énoncer les règles communes et de fixer les limites résultant du principe essentiel de l'indisponibilité de l'état des personnes, garant de l'asymétrie des places dans la famille et de l'impossibilité de leur permutation, avec l'interdit fondamental de l'inceste.

Ce droit témoigne que la famille, domaine par excellence des sentiments privés, est aussi une affaire d'Etat ; non au sens où il reviendrait aux pouvoirs publics de normaliser les modes de vie, d'empiéter sur les intimités, mais au sens de la solidarité assumée. En définissant un droit commun porteur de repères stables et en mettant en place les moyens qu'elle estime nécessaire à l'exercice des fonctions parentales, la collectivité des adultes assume sa commune responsabilité générationnelle et lui donne force de loi. Ce droit est un droit de la bonne distance, ni incertain ni intrusif. Il n'a pas à saisir tout le vif et doit donc s'obliger à une certaine retenue. Trop loquace, il serait envahissant ; trop silencieux, il s'effacerait devant la loi du plus fort.

Le droit civil, qui définit les statuts et les places de chacun, a valeur référentielle. C'est à partir de ses concepts que s'organisent le droit social, plus sensible aux situations concrètes, le droit pénal, qui sanctionne, le droit fiscal et administratif, qui régulent les fonctionnements courants.

L'accès véritable de chacun à la plénitude de ses droits et devoirs exige que l'on fasse mieux connaître à tous les parents la nature et l'étendue de leurs prérogatives et de leurs obligations. Vous avez été nombreux, au cours de vos travaux en commission, à le souligner. C'est la raison pour laquelle je prépare, en concertation avec les maires, des mesures tendant à une meilleure information et à une sensibilisation précoce des deux parents, notamment la création d'une cérémonie civile parentale, célébrée par le

maire ou l'un de ses adjoints, pour encourager la reconnaissance conjointe, avec la délivrance d'un carnet de paternité et d'un livret des parents.

Cette réforme du droit de l'autorité parentale contribue à refonder une vision partagée de la famille, forte d'une légitimité nouvelle, de valeurs communes, d'espoirs partageables et d'un pacte d'obligations acceptées.

Liberté des choix, égalité des droits, sécurité des liens et continuité des obligations sont à redéfinir et à mieux garantir, en tenant compte du recentrage de la famille autour du droit de tout enfant à être élevé par ses deux parents, quel que soit le statut juridique ou le devenir de leur couple.

Il en résulte, pour moi, que la réforme de l'autorité parentale doit s'articuler autour de quatre principes : réaffirmer le bien-fondé de cette autorité ; définir un droit commun à tous les enfants et à tous les parents, quelles que soient les formes de leur vie familiale, dont le principe général est l'exercice partagé de cette autorité ; assurer la sécurité du double lien de l'enfant à ses père et mère ; donner aux familles fragilisées par des situations de précarité sociale les moyens matériels d'assurer ce double lien.

Premier principe, affirmer le bien-fondé de l'autorité parentale, lui donner toute sa force et tout son sens.

« Autorité », le terme légal heurte parfois ceux qui y voient le creuset de tyrannies domestiques désormais intolérables. Pourtant, le mot est juste et beau. Il vient du latin, d'un verbe qui signifie « augmenter » et d'un mot qui signifie « auteur ». Etymologiquement et juridiquement, c'est par l'autorité que les parents sont reconnus, dans la société, et se reconnaissent eux-mêmes comme « auteurs » de leurs enfants ; auteur, non pas fabricant mais inspirateur, véritable fondateur, celui qui institue, celui qui, ayant hérité, transmet à son tour.

Certains parlent, à ce propos, d'obligation d'acquitter « la dette généalogique » contractée, lorsqu'on était soi-même enfant, auprès de ses propres parents. Cette dette de vie est une combinaison de protection, d'affection et d'interdits structurants qui permet à l'enfant, personne en devenir, de s'humaniser, de s'inscrire dans une histoire et une lignée ; elle est la condition de son autonomie progressive et de la construction ultérieure d'autres liens ; elle est ce qui relie liberté et responsabilité.

Votre proposition de loi ne revient pas, à juste titre, sur l'article introductif du titre du code civil consacré à l'autorité parentale : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. » Ce texte n'orchestre pas la soumission enfantine à la toute-puissance abusive de ses parents mais signifie, au contraire, que parents et enfants doivent rester dans une bonne distance et une hiérarchie des places, conformes à l'obligation de protection des uns par les autres et à défaut desquelles nulle autorité ne peut advenir, et que si l'enfant a des droits, il a aussi des devoirs.

Il était donc nécessaire de maintenir cette mention, mais aussi de la compléter, pour que le lien entre les droits et les devoirs soit plus ferme et pour tenir compte de l'évolution de la conception des droits de l'enfant, plus exigeante de nos jours.

Ainsi, le droit de tout enfant d'être éduqué et protégé par ses parents, dans le respect de sa personne, doit avoir force de loi, de même que le fait, pour ses parents, de l'associer aux décisions qui le concernent, de manière adaptée à son âge et à son degré de maturité. De zéro à dix-huit ans, les droits de l'enfant, en effet, ne peuvent être les mêmes.

Est ainsi posé le cadre structurant et sécurisé dont a besoin l'enfant, personne en devenir et, comme telle, sujet de protection. « Affranchi de l'autorité des adultes, notait déjà Hannah Arendt, l'enfant n'est pas libéré mais soumis à une autorité plus tyrannique qui le nie comme individu. » Le reconnaître comme individu, en effet, c'est donner toute sa place à sa parole, l'entendre et y répondre, lutter contre toutes les formes de violences familiales et de maltraitances, mais aussi rester à la place irréductible d'adulte et de parent qui doit, en toutes les occasions, rester la nôtre.

Deuxième principe, définir un droit commun de l'autorité parentale fondé sur le principe de l'exercice partagé par le père et la mère.

Le droit de l'autorité parentale, qui, en 1970, a remplacé la puissance paternelle par le principe, pour les couples mariés, de l'égalité de responsabilité du père et de la mère, puis a été étendu, en 1987 et 1993, sous certaines conditions, aux couples divorcés ou non mariés, doit être aujourd'hui affermi : nous devons parachever ces réformes qui ont posé des principes forts ; votre proposition en tire effectivement toutes les conséquences.

D'abord, elle consacre le droit commun de l'autorité parentale dans un chapitre unique du code civil.

Jusqu'à présent, la dispersion des dispositions sur l'autorité parentale entre plusieurs chapitres du code civil, dont celui consacré au divorce, obscurcissait le cadre juridique donné aux parents ; comme si la rupture d'un couple modifiait la responsabilité du père et de la mère.

Regrouper dans un chapitre unique toutes les dispositions relatives à l'autorité parentale, quel que soit le statut juridique de la famille, donnera à ces dispositions davantage de force et de clarté. Leur permanence, quels que soient les aléas de la vie du couple, doit être réaffirmée.

La condition de communauté de vie comme condition à l'exercice en commun de l'autorité parentale est supprimée.

Faire procéder l'exercice de l'autorité parentale du seul lien de filiation, dès lors qu'il est établi dans la première année de la vie de l'enfant, renforce l'égalité de responsabilité des parents.

C'est un gage de plus grande sécurité juridique pour tous puisque la seule lecture de l'acte de naissance d'un enfant permettra d'établir que les deux parents ont l'exercice de l'autorité parentale.

C'est également inciter les pères à reconnaître leur enfant le plus tôt possible. Vingt mille enfants naissent chaque année sans être reconnus par leur père. Ce nombre devrait diminuer grâce à l'information précoce des pères, assurée par le carnet de paternité qui leur sera adressé pendant la grossesse de leur compagne, grâce aussi à ce nouvel acte fondateur de la famille que constituera la démarche commune des deux parents pour aller reconnaître ensemble leur enfant avant la naissance, démarche qui sera encouragée.

L'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés sera stabilisé et sa permanence assurée.

Les parents séparés sont des parents comme les autres : en droit, leur statut est exactement le même qu'avant la séparation ; seuls les désaccords liés aux souffrances de la désunion, aux conflits passionnels de la rupture, à la perpétuation des conflits après la séparation justifient l'intervention d'un juge pour régler les aménagements de la vie quotidienne des enfants. Que le dialogue repris conduise les parents à un accord et ceux-ci retrouvent la plénitude

de l'autorité parentale : leurs accords priment la décision antérieure du juge et les tiers sont tenus de prendre en compte ces accords, comme au temps de l'union.

Du point de vue de l'enfant, les attentes vis-à-vis des parents restent inchangées. Dans trop de familles séparées, la réalité est encore malheureusement éloignée des affirmations de principe du droit, mais les pratiques évoluent rapidement. Toutefois, nombre d'enfants de parents séparés ne voient plus leur père ou le voient très épisodiquement.

Faire entrer le principe de la résidence alternée dans le code civil, c'est favoriser un partage moins inégalitaire des temps, c'est en finir avec des formules standard qui, pour n'avoir jamais figuré dans la loi, figeaient de manière sûre l'inégalité des rôles, ne réservant au père que le fameux « week-end sur deux », laissant à la mère la charge lourde de toute la semaine, notamment pour éduquer les adolescents.

Nous ne voulons pas – et vous non plus – remplacer un standard par un autre et devons nous garder d'affirmations trop dogmatiques sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant face à la séparation de ses parents.

Pour atténuer « cette souffrance et la fêlure que porte en lui la parole brisée de ceux qui, à ses yeux, ne pouvaient être qu'un », selon la belle expression de la juriste Marie-Thérèse Meulders-Klein, une chose est sûre : tout doit être mis en œuvre afin que les parents retrouvent une seule parole pour signifier à leur enfant ce qu'ils ont décidé ensemble, ce qui leur semble le mieux pour organiser sa vie nouvelle.

Avant d'être un droit du père, la continuité du lien de l'enfant avec lui est d'abord un droit de l'enfant, mais c'est aussi un droit de la mère à se voir déchargée de l'assignation à des tâches réputées maternelles, par un partage enfin égalitaire de la charge quotidienne de l'enfant.

Il faut rappeler que, pour chaque parent, c'est un devoir de maintenir des relations personnelles avec son enfant. Bannissons donc de notre vocabulaire ce concept qui ne devrait déjà plus avoir cours, puisqu'en matière d'autorité parentale il n'est pas de droit sans devoir, cette notion absurde de « droit de visite et d'hébergement ».

M. Marc Dolez, *rapporteur*. Très bien !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Que peut signifier aujourd'hui, pour un père, le droit de « visiter » son enfant ? Comment expliquer à tel autre père qu'il ne s'agit pas d'une prérogative discrétionnaire, que son enfant l'attend le troisième samedi du mois et qu'une désertion sera vécue par celui-ci comme un abandon ?

M. Marc Dolez, *rapporteur*. Très juste !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Bref, valoriser la résidence alternée, ce n'est pas en faire la panacée, ni signifier aux parents que c'est à coup sûr la solution qui répondra le mieux aux besoins singuliers de leur enfant...

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Certainement pas !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. ... mais c'est prendre en compte une dimension essentielle de l'éducation des enfants, car c'est au travers des mille faits, gestes et paroles de la vie quotidienne que nous leur transmettons l'essentiel, même à notre insu. C'est aussi maintenir le caractère triangulaire de la relation familiale, si important, aux yeux des professionnels, pour l'équilibre psycho-

logique des enfants et des adolescents. C'est enfin inciter fortement les parents à s'entendre pour épargner le plus possible à l'enfant les conflits et à s'interdire de disqualifier l'autre, pour sauvegarder le besoin de l'enfant d'estimer à égalité son père et sa mère.

Le mode d'organisation de la vie de l'enfant est une dimension cruciale de son épanouissement, mais il a également besoin que se manifestent clairement le respect réciproque de ses parents et l'intérêt que chacun continue à lui porter. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de demeurer un couple pour rester père et mère à part entière, et je préfère, pour cette raison – c'est la seule nuance que j'exprimerai vis-à-vis de votre analyse, monsieur le rapporteur, même si je comprends bien ce que vous voulez signifier –, ne pas utiliser l'expression « couple parental », puisque le couple s'est défait ; il reste, bien sûr, un double lien parental, donc une « coparentalité », mais le couple s'est séparé.

La sécurité du double lien parental nécessite également que soient donnés aux parents les moyens matériels de l'assumer.

Les parents de famille monoparentale, des mères pour l'essentiel, sont parmi les plus exposés à l'isolement et à la précarité ; des pères séparés sont également socialement précarisés et considérés comme dépourvus de charge de famille. C'est pourquoi je mets en place une politique globale de soutien aux familles en situation de précarité, pour leur permettre d'exercer les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Rappeler la responsabilité première des parents dans l'organisation des conséquences de la séparation pour les enfants, présumer qu'une décision prise de leur commun accord est la solution qui répond le mieux aux besoins de leur enfant, ce n'est pas faire preuve d'angélisme. Les conflits existent, ils ne doivent pas être niés ou évacués à tout prix, mais ils peuvent être régulés de telle sorte que les enfants en fassent le moins possible les frais et que le plus vulnérable des parents ne soit pas livré sans défense au plus fort.

Les procédures judiciaires et la mission de conciliation du juge doivent tenir pleinement leur place. Pour cette raison, il faut soulager l'institution judiciaire – tous les magistrats soulignent, à juste titre, qu'elle est encombrée par un certain nombre de procédures inutiles – afin que ses professionnels puissent se concentrer sur les contentieux où dire le droit est une nécessité incontournable.

Je rappellerai également le rôle que peut jouer, à travers le ministère public, chaque adulte, chaque institution confronté aux difficultés graves d'un enfant liées à la séparation de ses parents. Le procureur de la République, on l'oublie parfois, a en effet des compétences civiles auxquelles tout un chacun, y compris l'enfant, peut recourir pour demander au juge des affaires familiales de modifier une décision concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

La proposition de loi n'ajoute rien au dispositif existant, qui prévoit déjà l'audition de l'enfant par le juge, et, par conséquent, la prise en compte de sa parole, avec la prudence que requiert sa nécessaire protection contre toute responsabilité dans les décisions tranchant un conflit entre ses parents ; il faut se tenir à égale distance de ces deux dangers jumeaux, l'enfant-chose et l'enfant-juge.

Les dispositions nouvelles relatives à la délégation de l'autorité parentale autoriseront les parents en difficulté à se faire épauler par d'autres adultes, sans pour autant les exclure lorsqu'ils seront en mesure d'agir pour leurs enfants.

La médiation familiale peut également être un recours pertinent dans certaines situations : en amont d'une saisine judiciaire, dans le cas où le contentieux familial peut trouver par ce biais une solution apaisée, ou pendant le cours d'une instance judiciaire, afin d'aider, sans occulter le conflit, à restaurer des relations acceptables pour les deux parties et de préserver les enfants d'effets dévastateurs. La médiation est un droit qui doit être plus largement ouvert à tous, en même temps que nous devons rester attentifs à ne pas introduire, par ce biais et au motif de mieux faire, une forme de « paternalisme d'Etat » que rien ne justifie. La médiation est adaptée à certains contextes familiaux, elle n'a pas forcément sa place dans d'autres, notamment dans des situations de violence conjugale.

Aujourd'hui, dans le débat que nous allons ouvrir sur cette proposition de loi, il s'agit de consolider l'autorité durablement protectrice de parents unis ou désunis, de consolider l'exercice d'une responsabilité qui est, pour moi, le pendant naturel des libertés acquises et pleinement reconnues des adultes.

Les dispositions relatives à l'autorité parentale constituent une étape très importante de la réforme du droit commun des familles. D'autres étapes suivront car il reste, pour permettre aux familles de réussir pleinement ce qu'Irène Théry a appelé leur « mutation heureuse », d'autres droits à ouvrir et à faire vivre, d'autres devoirs à clarifier en leur donnant les moyens de les exercer ou de les remplir.

Cette réforme est un message fort à l'intention des adultes, pour les aider à surmonter les conflits et à les épargner à l'enfant et à l'adolescent, afin que ceux-ci, gardant l'estime de chacun des parents, aient à leur tour envie de devenir adultes et de construire un couple et une famille, puis de transmettre les mêmes valeurs à leurs propres enfants. Tel est le sens du devoir fondamental des adultes : assumer et assurer l'enchaînement paisible des générations. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, quatre conférences de la famille, dont la dernière date de quelques jours, trois réformes d'envergure du droit de la famille, une quatrième à venir, jalonnent avec force la politique de la famille de ce gouvernement et de cette majorité parlementaire.

Nous attachons une importance cruciale à ce premier lieu de socialisation et de solidarité qu'est la famille, terre d'élection de l'affection, de la solidarité et de l'éducation. Nous attachons une importance cruciale, aussi, aux droits et devoirs qui protègent, responsabilisent, construisent les uns et les autres au sein des familles. Nous attachons une importance cruciale, enfin, à ce que la liberté, l'égalité, la fraternité, la solidarité puissent se conjuguer en droit de la famille.

Pour toutes ces raisons, une réforme de la prestation compensatoire est aboutie depuis le 30 juin 2000.

Pour cette raison aussi, une réforme des droits du conjoint survivant est en voie d'aboutissement ; la deuxième lecture à l'Assemblée nationale aura lieu le 28 juin.

Pour cette raison encore, une réforme du droit de l'autorité parentale est discutée aujourd'hui en première lecture.

Pour cette raison, enfin, une réforme du droit du divorce vous sera proposée dans quelques mois.

Ainsi le Parlement, par quatre propositions de loi, cinq avec le PACS, sera parvenu à légiférer pour notre temps, avec cette double idée que le droit doit avoir une fonction régulatrice, mais aussi une fonction pédagogique ; la proposition de loi sur l'autorité parentale en est une illustration manifeste.

Il y a trente et un ans, par la grande loi du 4 juin 1970, à la puissance paternelle a été substituée l'autorité parentale. Ce n'était pas un simple changement de mots. La puissance paternelle était un droit de puissance, originellement un droit absolu portant sur la personne de l'enfant. C'était aussi un droit essentiellement paternel, et bien que virtuellement la mère y eût part, le père seul en avait l'exercice. Le mari était le chef de famille.

Je ne reprendrai pas ici l'histoire de la puissance paternelle et des tentatives faites pour mettre de la démocratie dans le gouvernement de la famille, qu'il s'agisse de la femme ou des enfants, mais je rappellerai que la réforme de 1970, initiée par le doyen Carbonnier, fut en réalité une révolution. En effet, l'autorité parentale ne se définit pas en termes de pouvoir, comme c'était le cas pour la puissance paternelle, mais de fonctions.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs fondé sur l'intérêt de l'enfant. En outre, elle doit être exercée de concert, sur un pied d'égalité, par les deux parents pour assurer l'éducation de cet enfant, permettre son développement dans le respect de sa personne.

Si nous revenons aujourd'hui devant l'Assemblée nationale, trente ans plus tard, ce n'est pas pour substituer à l'autorité parentale autre chose, mais pour parfaire la réforme de 1970 en tirant les leçons de trente ans de jurisprudence, et surtout d'évolution des familles.

Nous souhaitons, par ce texte, épauler la fonction parentale et développer la pratique de la coparentalité à égalité. Cette proposition de loi est l'expression d'un droit de l'autorité parentale qui se veut identique pour toutes les familles.

Mme Christine Boutin. C'est tout le problème !

Mme Christine Lazerges. Cette proposition de loi dissocie les formes de conjugalité, qui sont multiples, de l'unicité des droits et devoirs des parents à l'égard de leurs enfants.

Le texte qui vous est proposé a été longuement mûri. Il s'appuie sur les réflexions de nombreux groupes de travail. Je citerai les rapports de la sociologue Irène Théry et de la commission pilotée par la juriste Françoise Dekeuwer-Défossez. Je citerai aussi le colloque organisé il y a un an par Elisabeth Guigou, alors garde des sceaux, sur ce beau thème : « Quel droit pour quelles familles ». Je citerai enfin les auditions auxquelles plusieurs d'entre nous ont pu procéder et les cinq tables rondes que j'ai eu plaisir à organiser dans ma circonscription toujours sur ce thème du droit des familles.

Il nous apparaît clairement qu'il faut valoriser l'autorité parentale, c'est-à-dire réaffirmer l'importance de la fonction parentale, d'une fonction parentale qui appartient au père et à la mère, à parité. Oui, après la parité en poli-

tique, nous désirons conforter la parité familiale, même si les femmes consacrent aujourd'hui encore deux fois plus de temps aux enfants que leur mari ou compagnon, même si selon diverses études, de 1985 et 1998, ce sont dix minutes supplémentaires seulement que les hommes ont accepté de consacrer aux tâches de la maison.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. C'est peu !

Mme Christine Lazerges. Nous devons réaffirmer l'exigence de la coparentalité à égalité, quelle que soit la forme de conjugalité. L'évanescence de trop de pères est beaucoup plus caractéristique de notre époque qu'un exercice archaïque de la puissance paternelle, dont on trouve cependant encore quelques exemples.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Très juste !

Mme Christine Lazerges. Cela fait dire aux psychiatres : « Les enfants d'aujourd'hui n'ont pas de père, trop de pères, l'apprentissage de la loi ne se fait plus que par leurs pairs. »

Irène Théry traduit l'idée de manque de repères de beaucoup d'enfants ou d'adolescents en disant : « Les parents n'ont pas que des responsabilités, mais aussi un devoir d'exigence à l'égard des enfants permettant leur socialisation. »

Le texte que nous vous présentons conjugue – judiciairement, je crois – responsabilité des parents et protection de l'enfant ; il met les enfants à égalité devant les règles de l'autorité parentale qu'ils soient légitimes ou naturels, comme nous l'avons déjà réalisé au regard du droit des successions ; il met les enfants à égalité, que leurs parents soient mariés, séparés, divorcés ou concubins.

Il met l'intérêt de l'enfant au cœur du droit des familles.

En dix articles, des ajustements essentiels sont apportés au droit de l'autorité parentale et en conséquence au droit de la filiation.

L'article 1^{er} est un article de mise en ordre des textes du code civil concernant l'autorité parentale. Il a valeur symbolique en ce qu'il ne lie plus le statut de l'autorité parentale à la situation conjugale des parents.

L'article 2 est fondamental. Il redéfinit l'autorité parentale, qui est constituée de droits et de devoirs, qui est une fonction et non un pouvoir. Elle a pour fondement et finalité l'intérêt de l'enfant.

Ce même article 2 inscrit clairement l'enfant dans ses deux lignées, dans ses deux familles ; l'enfant a non seulement un père et une mère, mais une famille maternelle et une famille paternelle. Chacun – et on sait combien c'est important – doit être inscrit à sa place dans le système symbolique de la parenté, la succession des générations et l'ordre généalogique.

En conséquence, l'enfant a le droit, dit l'article 2, d'entretenir des relations personnelles avec les membres de chacune de ses lignées. Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le juge aux affaires familiales.

En outre, la commission des lois a tenu à préciser que « si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge peut fixer les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non ». On pense à l'ex-compagnon d'une mère, qui aurait pendant des années participé à l'éducation de l'enfant de sa compagne et noué avec lui de fortes relations affectives.

Les articles 3 et 4 portent sur l'exercice commun de l'autorité parentale, avec par exemple pour conséquence que « chacun des parents est tenu de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre, ainsi que des besoins de l'enfant ». La commission des lois a jugé indispensable d'ajouter : « Cette obligation perdue, en tant que de besoin, lorsque l'enfant est majeur », pour signifier que la mission de parent ne cesse pas brutalement à la majorité de l'enfant.

Parent, on le demeure tant que vit l'enfant, et comme savent si bien le rappeler certaines sociétés lointaines, un adulte demeure enfant devant ses parents tant que ceux-ci vivent. Le droit civil français, depuis 1804, traduit une idée proche dans les termes suivants : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. »

Les articles 3 et 4 concernent aussi l'exercice de l'autorité parentale lorsque les parents sont séparés. L'apaisement du conflit conjugal est recherché par tous les moyens : incitation des parents à organiser par une convention qu'ils feront homologuer par le juge les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, en prévoyant ou non une résidence alternée de l'enfant ; instauration de la possibilité pour le juge aux affaires familiales de proposer une mesure de médiation ; précision des critères sur lesquels le juge s'appuie pour organiser l'exercice de l'autorité parentale lorsque les parents n'ont pu proposer une convention ou ont proposé une convention qui ne paraît pas conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'essentiel est dit en quelques mots : « Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. » L'une des conséquences de ce principe est l'obligation faite à chaque parent d'informer préalablement son ex-époux ou compagnon en cas de changement de résidence.

La commission des lois a jugé nécessaire de sanctionner le non-respect des droits et devoirs de l'autorité parentale en ces termes : « Le parent qui n'exerce pas les prérogatives liées à l'exercice de l'autorité parentale peut se voir rappeler ses obligations. » L'ambition pédagogique du législateur ne fait pas de doute.

Les articles 5 et 6 et 8 à 10 de la proposition de loi sont constitués d'ajustements utiles de la délégation totale ou partielle de l'autorité parentale et d'ajustements de pure forme.

L'article 7 est un article majeur ; il pose en droit de la filiation, dans un article 310 du code civil, le principe suivant : « Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux. »

Est ainsi affirmée l'égalité de tous les enfants, quel que soit le statut de leurs parents. Il n'y avait plus, depuis 1972, d'enfants adultérins, il n'y a plus aujourd'hui d'enfants légitimes ou naturels. Il n'y a plus que des enfants qui entrent à égalité dans la famille de chacun de leurs parents, ceux-ci exerçant l'autorité parentale à parité.

Bref, si l'on brosse à ce jour l'histoire des enfants de notre pays dans leurs relations avec leurs parents, cette histoire pourrait s'intituler : de la puissance paternelle à l'autorité parentale partagée.

L'autorité parentale partagée est un projet politique au sens le plus noble, un projet ambitieux, un pari sur l'avenir aussi, dans l'intérêt de l'enfant et de toute la société. Laissez-moi vous dire combien j'ai la conviction que le droit à la sécurité, dont nous sommes si soucieux, serait

mieux garanti dans une société où les parents réinvestiraient l'autorité parentale et la réinvestiraient à parité. Les mesures nouvelles annoncées lors de la conférence de la famille du 11 juin sont précisément des mesures de soutien de la parentalité, qui confortent l'esprit et la lettre de cette proposition de loi.

Félicitons-nous de l'ensemble de ce texte, non seulement en ce qu'il répond à de profondes attentes législatives, mais encore en ce qu'il est porteur d'espoir parce qu'il responsabilise les parents et parce qu'il protège les enfants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la réforme du droit de la famille se poursuit de petits bouts en petits bouts, par l'addition de petits projets : prestation compensatoire en cas de divorce, droits du conjoint survivant, égalisation des droits successoraux des enfants légitimes et adultérins, nom patronymique hier, autorité parentale aujourd'hui.

Convenez, madame la ministre, que ce comportement est contradictoire avec les déclarations du Gouvernement auquel vous appartenez, qui n'a cessé d'affirmer depuis maintenant quatre ans la nécessité d'un grand projet de refonte du droit de la famille. Ce dernier avait même été annoncé solennellement en avril 1998 au Sénat, lors d'une journée d'auditions sur ce thème. Nous l'attendons toujours.

M. Jean-Marie Geveaux. Eh oui !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Saucissonner de la sorte un droit aussi complexe et porteur de valeurs que le droit de la famille, c'est se livrer à un jeu dangereux et prendre le risque que l'ensemble soit dénué de toute cohérence et donc de tout sens.

Ces fortes réserves émises, il est évident qu'une réforme ou plutôt une modernisation du droit en matière d'autorité parentale est nécessaire, car la société a beaucoup changé, dans ce domaine comme dans d'autres, les trente dernières années. Une conception plus égalitaire, plus libérale et pluraliste de la famille a succédé à une vision traditionnelle, patriarcale et hiérarchisée. Cette conception est aussi plus évolutive, car elle doit tenir compte d'histoires familiales très instables, avec des ruptures et des recompositions qui bouleversent les relations parents-enfants.

Ces mutations s'accompagnent d'une attente sociale forte, tant des parents que des professionnels de l'enfance ou de la justice, confrontés à une législation complexe qui, en l'état, ne tire pas toutes les conséquences de la pluralité des modèles familiaux.

Les nouveaux enjeux juridiques sont clairement identifiés en matière d'autorité parentale.

Il s'agit, plus que jamais et avant tout, de la promotion des droits et intérêts de l'enfant, qui doit rester la justification essentielle des évolutions retenues. La convention universelle des droits de l'enfant, ratifiée par la France et publiée par le décret du 8 octobre 1990, stipule à ce sujet, dans son article 7, que « l'enfant a le droit d'être élevé par ses propres parents ».

En d'autres termes, les enfants légitimes ou naturels ont le droit d'être élevés par leurs deux parents, et ces derniers, quel que soit leur statut, père ou mère, mariés, séparés, divorcés ou concubins, ont pour vocation fonda-

mentale d'assurer la protection et l'éducation de leurs enfants de façon égalitaire et continue malgré une éventuelle séparation du couple. On ne divorce pas d'avec ses enfants, on est parent pour toujours.

L'autorité parentale est un devoir pour les parents, et sa bonne exécution un droit pour l'enfant. Mais les modalités pour la conforter, en conciliant des impératifs à la fois interdépendants et contradictoires, s'avèrent plus difficiles à cerner.

On peut toujours affirmer que la séparation ne doit plus apparaître comme une rupture dans l'exercice de l'autorité parentale, mais simplement comme une donnée nouvelle rendant nécessaire un aménagement des modalités d'exercice de celle-ci : toute redéfinition des concepts juridiques en ce domaine se heurte à la multiplicité des facteurs et des principes en jeu, dont l'articulation et les interactions sont complexes.

Le texte de l'article 4 se veut un texte d'équilibre : le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale dès lors que la filiation est établie. Tel est le cas des enfants nés dans le mariage bien sûr, mais aussi de la plupart des enfants nés hors mariage, puisque dans neuf cas sur dix, la filiation paternelle est établie avant la première année de l'enfant. Dans les hypothèses quantitativement marginales où la filiation à l'égard du père ou, de façon tout à fait exceptionnelle, celle à l'égard de la mère, ne serait pas établie dans l'année de naissance de l'enfant, il est proposé de substituer à la prééminence de la mère une règle plus simple et plus égalitaire : le parent dont la filiation est déjà établie continue à exercer seul l'autorité parentale. Soit.

La proposition faite aux parents d'établir eux-mêmes des conventions qui seront homologuées par les juges va dans le bon sens. Elle responsabilisera les parents en leur permettant de prendre en main les conséquences de leur séparation. Il s'agit de dissocier autant que faire se peut les problèmes du couple de ceux relatifs aux enfants. Surtout, les parents sont théoriquement les mieux placés pour adapter l'organisation de la vie de l'enfant à ses besoins. Ce faisant, ils prendront mieux conscience de l'importance, pour l'équilibre de l'enfant, de garder le contact avec ses deux parents, de recevoir une éducation à la fois de leur père et de leur mère.

Il est, par contre, regrettable que la médiation toujours souhaitable, n'entre pas davantage dans un processus de prévention, qu'elle ne soit pas engagée plus souvent en amont, c'est-à-dire avant le conflit ouvert et judiciaire.

Mme Christine Boutin. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Rejoignant les recommandations de la délégation aux droits des femmes, je pense qu'il faut par ailleurs préciser s'il s'agit d'une simple incitation ou d'une véritable obligation que le juge peut imposer en cas de désaccord.

Les articles 372-3 et 372-5 reconnaissent la garde partagée comme un mode d'exercice possible de l'autorité parentale, que son principe soit retenu par les parents dans une convention ou qu'il soit décidé par le juge.

C'est un énorme changement car, en l'état du droit positif, le juge confie dans 80 % des cas la résidence principale à la mère. Cette obligation légale génère une différence symbolique et juridique de statut entre les parents. La mère, dont la présence auprès de l'enfant est de ce fait beaucoup plus importante, exerce l'autorité parentale dans toute sa dimension, aussi bien pour les grands choix que pour les actes usuels et quotidiens.

L'autre parent n'intervenant que de manière épisodique, se retrouve souvent titulaire de l'autorité parentale sans pouvoir véritablement l'exercer.

L'hébergement alterné a longtemps été considéré avec méfiance, non seulement par les juges, mais aussi par les psychologues et les travailleurs sociaux, au nom de l'intérêt de l'enfant. C'est moins le cas aujourd'hui. En témoigne un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 24 février 1999, selon lequel le système classique fixant une résidence principale et un droit de visite et d'hébergement chez l'autre parent contribue à « fragiliser le lien entre l'enfant et le parent chez lequel il ne vit pas au quotidien », et qui appelle à encourager l'hébergement alterné, « condition d'une coparentalité réelle et élément fondamental pour lutter contre la précarisation de l'une ou l'autre des fonctions parentales ».

Sa mise en œuvre n'est toutefois pas facile. Selon le psychologue Gérard Poussin, la résidence alternée constitue la moins mauvaise des solutions, à condition qu'elle ne soit pas imposée, que les parents aient dépassé le conflit...

Mme Christine Boutin. Ça devient fou ! On se demande pourquoi ils se séparent !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. ... que les résidences ne soient pas trop éloignées géographiquement, que ses modalités évoluent avec l'âge des enfants. Pour un bébé, le rythme hebdomadaire est trop long : il doit voir ses deux parents plus souvent compte tenu de ses capacités de mémorisation.

L'obligation d'information sur le changement de résidence relève d'une démarche respectueuse vis-à-vis de l'autre parent, certes, mais aussi du vœu pieux qui, dans les faits, ne changera pas grand-chose ! Comment empêcher un parent séparé de partir à l'autre bout du pays avec son enfant, pour des raisons affectives, professionnelles ou simplement pour éloigner l'enfant de son autre parent ?

M. Pierre Cardo. Voire dans un autre pays !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. L'article 6 crée une délégation volontaire de l'autorité parentale très modulée, en ce sens que les parents pourront, sans confier totalement leurs enfants à une tierce personne ou à une institution, être secondés dans leur mission de parents.

Le cadre juridique d'une autorité partagée est esquissé, au moment où l'évolution des familles recomposées ou « greffées » fait émerger des pluri-parentalités de fait. Cette possibilité nouvelle est intéressante mais elle peut entraîner de nombreux conflits à court ou moyen terme, étant donné surtout l'imprécision des contours juridiques des exceptions concernées.

Dans ce cadre, il conviendra à l'évidence de prévoir dans les décrets d'application des possibilités de saisine aisée des juges aux affaires familiales dès lors que la preuve serait apportée qu'il y a opposition d'intérêts entre délégant et délégataire portant préjudice à l'enfant.

Enfin, dernière proposition intéressante : l'annulation de la distinction traditionnelle entre filiation légitime et naturelle. Tous les enfants pourront voir leur filiation établie à l'égard de leurs deux parents et bénéficier de la plénitude des droits anciennement reconnus aux seuls enfants légitimes puis également aux enfants naturels simples. Ils seront désormais tous égaux face à la filiation, à l'exception, bien sûr, des enfants incestueux.

Je veux citer, en conclusion, les propos d'un juge aux affaires familiales qui affirme : « La construction de l'autorité parentale n'est pas une affaire de droit, elle

comporte une grande part d'affectif. Pour qu'elle s'exerce de façon sereine, il faut que chaque parent puisse travailler sa relation dans toutes les composantes de la vie.»

M. Pierre Cardo. Que de découvertes !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. J'ai, pour ma part, la conviction que ce texte fera un peu évoluer les mentalités dans le sens d'une plus grande responsabilisation, en cas de divorce, de chacun des parents vis-à-vis de leurs enfants, et remédiera un tant soit peu à la marginalisation de celui qui n'a pas la garde des enfants, c'est-à-dire le père le plus souvent. Il serait infiniment souhaitable que les parents puissent offrir à leurs enfants, non plus une éducation parallèle, mais une éducation partagée, voire coopérative. Ils peuvent, ayant cessé de s'aimer, développer en tant que parents une relation quasi professionnelle où on discute avec l'autre des besoins et expériences de l'enfant : c'est l'éducation partagée. L'éducation coopérative s'exerce, elle, dans un esprit de pardon et de concessions mutuelles.

Il y a malgré tout quelque chose de dérisoire et d'un peu pathétique dans cette tentative de conforter le lien de filiation, qui est manifestement devenu la pièce maîtresse de l'horlogerie familiale. Cette politique s'inscrit dans l'air du temps d'une société qui célèbre l'autonomie des individus. Mais rien ne sert de courir après le parental si le lien conjugal manque. C'est du couple qu'il nous faudrait prendre soin aujourd'hui, tant il est précieux, voire indispensable à la fonction parentale. Ce qui nous ramène à la nécessité d'une politique globale de la famille. Mais j'ai cru comprendre qu'elle n'était toujours pas d'actualité ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, avant d'examiner le texte qui nous est soumis, je voudrais réfléchir avec vous à la situation dans laquelle se trouve la famille, sans vouloir, d'ailleurs, jeter une pierre supplémentaire sur un édifice qui est un peu chancelant, mais qu'il ne convient pas de démolir par des propos lapidaires et exagérément pessimistes. La famille est dans une situation relativement grave dans notre pays, comme dans le reste de l'Europe, aux Etats-Unis ou ailleurs.

Ce qui est désormais un constat général doit s'accompagner, de notre part, d'une réflexion sur l'évolution de notre droit de la famille. En effet, si la famille est elle-même incontestablement en difficulté, l'évolution de notre droit de la famille ne va pas non plus dans le bon sens.

Depuis plusieurs décennies, voire plusieurs siècles, le droit français de la famille, si on excepte le début du XIX^e siècle, qui constitue une exception incontestable, se borne souvent à constater les évolutions au lieu de les anticiper. Mon sentiment aujourd'hui quand j'examine votre texte, certes positif en ce qu'il colle à la réalité, c'est qu'en additionnant de telles lois, on ne prépare pas véritablement l'avenir de la famille. C'est tout le problème qui se pose au juriste, et donc au législateur. Et c'est pourquoi une réflexion globale sur le droit de la famille est désormais nécessaire si nous voulons éviter ce travers traditionnel de notre droit.

C'est ce qui explique sans doute les retards successifs du droit de la famille au regard de son évolution sociale. Ainsi, s'agissant de l'autorité parentale, nous sommes pas-

sés d'une domination incontestable de la puissance paternelle, aujourd'hui abandonnée à juste titre car elle ne correspondait plus aux nécessités du temps, à une réflexion sur les devoirs vis-à-vis de l'enfant, désormais sous les feux des juristes. Mais aujourd'hui, nous sommes devant le constat qu'il n'y a plus ni pouvoir ni devoir. En réalité, la situation de la famille est beaucoup plus grave encore, du point de vue juridique, que l'on pourrait le penser car si nous sommes sortis de la dialectique pouvoir-devoir, nous ne sommes pas entrés pour autant dans une dialectique nouvelle. La notion d'autorité parentale, pour nécessaire qu'elle soit, ne résout que très imparfaitement les problèmes que pose l'évolution de notre droit et de notre société.

Cela étant dit, il faut reconnaître que ce texte colle à la réalité, et qu'il répond à une nécessité en colmatant un certain nombre de lacunes, tant sur le plan social que sur le plan juridique. Car la famille a changé, c'est une évidence. Le modèle nucléaire a explosé pour se décliner en familles recomposées, monoparentales, couples mariés, pacsés, concubins, et le droit civil doit s'adapter pour encadrer ces nouvelles situations.

Parmi les notions qui ont le plus évolué figure celle d'autorité parentale. Mme Lazerges l'a dit, il fallait confirmer l'évolution de l'interprétation jurisprudentielle de la loi de 1970, ce que fait ce texte.

La deuxième évolution notable, c'est, au-delà des droits des deux parents, la prise de conscience grandissante de l'attention que l'on doit porter à l'enfant, notamment dans ses relations interfamiliales multiples et complexes, ce que le texte reflète, bien que de façon partielle et provisoire.

Tenant un plus grand compte de la réalité, ce texte relatif à l'autorité parentale présente l'avantage de simplifier, voire de supprimer certaines dispositions datées, telle l'exigence de communauté de vie.

La situation juridique des enfants est harmonisée quel que soit le statut marital des parents. Là encore, on colle à la réalité, sans en tirer une réflexion d'ensemble.

La distinction entre couple conjugal et couple parental paraît pertinente et susceptible de clarifier un certain nombre de situations.

La reconnaissance au bénéfice du juge d'une marge de manœuvre pour définir le mode de garde de l'enfant en cas de séparation des parents est positive, de même que le renforcement de la médiation familiale. Je regrette simplement que la proposition que nous avons déposée il y a quelques semaines sur le même sujet, et qui est très proche de celle que nous allons voter, n'ait pas été adoptée. Nous y aurions gagné quelques mois. J'ai le sentiment que vous avez voulu garder dans votre « patrimoine de groupe » des solutions que d'autres avaient proposées avant vous. Disons qu'il s'agit là de stratégie parlementaire classique, mais je ne sais pas si cela répond à l'ampleur du débat.

Ce texte présente néanmoins quelques risques, notamment dans son article 2 – mais comment faire autrement ? – qui définit l'autorité parentale. Le développement de l'enfant « dans le respect dû à la personne », l'association de l'enfant selon son âge et sa maturité aux décisions qui le concernent, de telles notions, éminemment subjectives, peuvent faire naître devant les tribunaux un certain nombre d'abus, et contiennent les virtualités d'une insécurité juridique nouvelle. Comment en effet apprécier le degré de maturité d'un enfant ?

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Tout à fait !

M. Claude Goasguen. N'est-il pas dangereux de l'associer systématiquement aux décisions à prendre ? De plus, l'intention de placer l'enfant au cœur des choix parentaux est certainement louable, mais peut faire naître quelques déviances. Le célèbre arrêt Perruche, rendu par la Cour de cassation le 17 novembre 2000, vient nous rappeler que, conçus de manière extrême, les droits des enfants peuvent mener à des décisions judiciaires contestables sous d'autres rapports.

Je veux, avant de conclure, vous donner la raison pour laquelle mon groupe sera conduit à s'abstenir plutôt qu'à se prononcer favorablement pour un texte, qui, dans l'ensemble, et bien amendé par la commission des lois, colle à la réalité présente.

Nous devons désormais aller au-delà des simples lois de constat. Ainsi que l'a indiqué Mme Boisseau, on ne fait que multiplier, depuis 1997, des lois parcellaires : prestations compensatoires, droits du conjoint survivant, accouchement sous X, congé de paternité, PACS, cette accumulation de mesures pointillistes en matière de droit familial vous permet d'affirmer que ce gouvernement a beaucoup fait dans ce domaine : et c'est vrai, si on veut dire par là qu'il a fait évoluer le droit parallèlement à une évolution de la famille qui est néfaste.

Mais le Gouvernement n'a pas eu la volonté, pourtant affirmée en 1997, ni le courage, de poser devant cette assemblée et devant l'opinion, la question de l'évolution nécessaire du droit de la famille qui nous ferait passer d'un droit qui, depuis plusieurs décennies, constate sans anticiper, à un droit qui anticipe et essaie d'organiser les fondements de notre société. Et vous ne pourrez pas ne pas vous en expliquer devant l'opinion lors des échéances à venir.

Mme Christine Boutin. Eh oui !

M. Claude Goasguen. Car malgré l'addition des mesures, vous n'avez rien freiné, rien anticipé. Je dirai même que, dans la multiplication des petites mesures, on ne voit plus très bien exactement quelle orientation vous voulez imprimer au droit de la famille, sauf à confirmer, à chaque échéance législative, qu'au fond l'effondrement de la famille devient pour vous un modèle auquel on apporte quelques aménagements.

Aujourd'hui nous devons agir autrement, et je regrette que votre droit familial soit tellement insuffisant.

Je souhaite qu'avant la fin de cette législature nous ayons enfin le débat sur la famille que vous nous promettez depuis 1997, et que nous puissions introduire une véritable cohérence dans cette série de lois que nous avons votées, souvent dans des conditions extrêmement difficiles. Je souhaite aussi que, en matière de politique incitative, vous ne vous contentiez pas des simples mesures d'accompagnement financier que vous prenez depuis plusieurs mois, quoi que vous puissiez dire. Car vous savez bien, madame, puisque c'est vous qui êtes là et non la garde des sceaux, que désormais le droit de la famille ne relève plus simplement du droit civil mais aussi du droit social. Cela signifie que la société a des devoirs envers la famille, et notamment des devoirs matériels.

Mme Christine Boutin. Absolument !

M. Claude Goasguen. Or, comment les exercez-vous, depuis 1997, sinon en prenant des mesures aussi contestables que le plafonnement de l'AGED ou la diminution du quotient familial ?

Mme Christine Boutin, Mme Marie-Thérèse Boisseau et M. Jean-Marie Geveaux. Exactement !

M. Claude Goasguen. Bien sûr, vous nous dites que vous prenez des mesures financières en faveur de la famille, mais c'est au détriment des caisses de sécurité sociale, dont les recettes augmentent grâce, non pas à vos exploits, mais à une situation économique internationale favorable. En résumé, ce texte de constat, qui permettra sans doute de remédier dans l'immédiat à des situations souvent cruelles, n'est pas un texte fondamental en matière de droit de la famille, parce qu'il ne s'accompagne pas d'une politique familiale rigoureuse et prospective.

Je vous demande donc d'organiser un véritable débat et de consacrer davantage de moyens à la famille. Et c'est parce que vous n'avez pas intégré ce texte dans une politique familiale suffisamment tournée vers l'avenir que notre groupe s'abstiendra, tout en reconnaissant qu'il apporte quelques améliorations immédiates.

Voilà l'esprit dans lequel le groupe Démocratie libérale participera à la discussion qui s'ouvre. Bien entendu, j'interviendrai sur des éléments techniques qui suscitent encore des incertitudes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, madame la ministre, mesdames, messieurs, nous examinons ce matin la proposition de loi relative à l'autorité parentale dans le cadre des séances réservées aux initiatives parlementaires.

La famille a fait l'objet, ces derniers mois, de multiples propositions de lois concernant notamment la prestation compensatoire, le conjoint survivant, l'accouchement sous X et la médiation familiale. Aujourd'hui, nous abordons l'autorité parentale. Tous ces projets, et nous nous en félicitons, tentent de rattraper le retard de la législation par rapport aux modifications des conditions de vie et des mentalités.

Il apparaît que les lois qui régissent la famille, regroupées dans divers codes, ne peuvent rester en l'état. Un débat d'ensemble est donc de plus en plus nécessaire pour tenir compte réellement et efficacement de toutes les évolutions de la famille dans la société actuelle. Cette question est au cœur des grands débats de société.

Après cette remarque liminaire, je vais traiter directement de la proposition elle-même.

La grande réforme de 1970, qui a abrogé la puissance paternelle dans le code civil, et celles de 1987 et 1993 ont été des étapes importantes. Néanmoins, cette notion doit encore évoluer. Avec le nombre d'enfants nés hors mariage, l'augmentation des couples non mariés, celle des couples séparés, divorcés et des familles recomposées, elle apparaît inadaptée à la réalité. Il devenait donc urgent et nécessaire d'en modifier les conditions d'exercice.

En effet, la différenciation des enfants selon qu'ils sont légitimes ou naturels, l'exercice par la seule mère de l'autorité parentale lorsque les couples ne sont pas mariés, la notion de résidence habituelle engendrent des conséquences relativement inégalitaires et paraissent dépassés.

Par ailleurs, l'intérêt de l'enfant ne doit pas être écarté de la conception de l'autorité parentale. Il doit être au cœur de toute réflexion. Dans cette optique, l'article 2, qui traite de l'éducation, du développement et du respect de l'enfant, reçoit notre approbation.

De surcroît, un certain nombre d'articles et de dispositions abordent les questions des droits du père. Cette dimension nouvelle prend en compte l'évolution de la

paternité dans la famille. La place du père est de plus en plus importante ; l'évolution des mentalités dans ce domaine est un acquis indéniable pour l'ensemble de la société. Cela peut être paradoxal, mais cette dernière influence positive les droits des femmes. La prise en considération de cet état de fait est indispensable pour accélérer un réel changement de mentalité. C'est en quelque sorte un phénomène interactif.

Sur cette question, je veux développer un aspect traité par le Gouvernement lors de la conférence de la famille du début de cette semaine, celui du congé de paternité. Je tiens en effet à souligner que le groupe communiste se félicite de cette proposition.

En effet, lors de la première lecture, le 11 janvier, puis de la seconde lecture, en mai 2001, du projet de loi de modernisation sociale, le groupe communiste avait déposé un amendement tendant à modifier l'article L. 226-1 du code du travail en portant à dix jours le congé exceptionnel du père pour chaque naissance. Le Gouvernement et le rapporteur avaient rejeté cet amendement sous prétexte que l'extension à dix jours de ce congé impliquerait une nouvelle organisation de l'entreprise afin de remplacer les pères absents. Ce changement de la position du Gouvernement nous réjouit énormément, madame la ministre.

Mme Christine Boutin. Il arrive donc, de temps en temps, que les communistes se réjouissent des propositions gouvernementales. Dont acte !

M. Pierre Cardo. C'est rare !

Mme Muguette Jacquaint. Un autre sujet est à développer, celui de la garde alternée des enfants. Il s'agit d'une avancée certaine, car elle est une reconnaissance de l'égalité entre le père et la mère, mais aussi une prise en compte de l'intérêt de l'enfant. Toutefois, ce système ne pourra être réellement mis en place que si les prestations familiales prennent en considération cette possibilité. La garde alternée engendre en effet l'obligation, pour chaque parent, d'avoir un logement prenant en compte la présence continue de l'enfant. Il est donc nécessaire, lorsque la situation sociale de l'un et de l'autre des parents l'exige, de rendre possible le versement des aides au logement pour la mère et pour le père. Cette évolution des prestations sociales est attendue par toutes et tous.

Cette proposition de loi et ses huit articles sont indispensables pour avancer vers une notion progressiste de la famille. C'est pourquoi, elle rencontre l'approbation du groupe communiste.

Toutefois, madame la ministre, après la conférence de la famille, on ne peut écarter la nécessité d'un grand débat sur la famille à l'Assemblée nationale pour que puisse encore évoluer une politique globale de la famille dans le sens de la modernité et du progrès social. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Geveaux.

M. Jean-Marie Geveaux. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, entreprendre de réformer le droit de la famille est un véritable défi qui impose, ou, plutôt, qui aurait imposé, comme l'a reconnu tout à l'heure, peut-être de manière inconsciente, notre rapporteur, un examen global.

En effet, nous n'aborderons aujourd'hui que l'autorité parentale et chaque sujet touchant au droit de la famille a été enfermé dans une logique propre, compartimenté,

comme dans un train dans lequel on ne pourrait passer d'un wagon à l'autre. Ainsi que l'ont déjà souligné mes collègues Claude Goasguen et Marie-Thérèse Boisseau, il aurait été préférable de traiter en même temps de tous ces thèmes. Il est en effet incohérent de les aborder séparément, les uns après les autres.

Or nous avons examiné successivement des dispositions relatives au patronyme, aux successions, au régime patrimonial et nous nous penchons aujourd'hui sur l'autorité parentale, avant d'évoquer, demain, la filiation et le divorce. Si certains estiment qu'il y a une cohérence dans cette manière d'agir, ils devraient m'expliquer où elle est.

Le grand débat d'ensemble sur la politique familiale a été confisqué et nous ne traitons de cet enjeu majeur pour l'avenir de notre société que dans le cadre d'une niche parlementaire. Je crois bien que ce grand débat n'aura jamais lieu.

Le sujet sur lequel nous planchons aujourd'hui - l'autorité parentale - repose sur un constat : la famille change mais elle reste la cellule de base de notre organisation sociale.

Il s'agit de soutenir la famille dans toutes ses missions, notamment dans ses missions éducatives, afin de lui assurer l'avenir qu'elle mérite et de lui donner toutes ses chances dans la France de demain. L'enfant n'est pas un adulte en miniature pour lequel devraient être instaurées dès l'origine des relations d'égal à égal avec ses parents. Sa vision du monde, ses désirs ne sont pas ceux d'un adulte. En revanche, il doit devenir pleinement adulte. Pour cela, il a besoin de toute l'affection, du respect mais aussi de l'autorité de ses parents. Pour lui donner des règles, des limites et des repères. C'est la notion même d'autorité parentale qui permet l'inscription en droit de cette nécessité de relations privilégiées entre parents et enfants.

Toutefois, pour que l'autorité parentale soit pleinement effective, il est nécessaire de renforcer le caractère conjoint de son exercice par des règles claires et précises. Elle ne pourra en effet être exercée conjointement qu'à la condition que la filiation de l'enfant soit établie à l'égard de ses deux parents, car, être parent, c'est savoir partager avec l'autre ses responsabilités. A l'égalité des deux parents devant l'autorité parentale doit répondre l'égalité des filiations.

Cette notion implique d'abord la disparition des notions de filiation légitime et naturelle qui fondent notre droit actuel et sont source d'une hiérarchie qui n'a plus lieu d'être. Il s'agit de redonner à la filiation son sens fondamental, à savoir la reconnaissance pour l'individu d'une identité et d'une place unique au sein d'un ordre généalogique. Le statut des enfants ne doit donc plus dépendre des conditions de leur naissance. Que leurs parents soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément, que l'un soit engagé dans une union matrimoniale avec un tiers doit être sans incidence, car c'est l'intérêt de l'enfant qui prime, lequel n'a d'ailleurs pas choisi la situation de ses parents au moment de sa conception.

Donner des devoirs égaux aux père et mère à l'égard de l'enfant est un principe fort qui doit aussi se décliner lorsque le couple est en période de crise ou se sépare. A ce titre, la possibilité donnée au juge d'organiser la vie de l'enfant sur le principe de la résidence alternée doit être affirmée, afin que la parentalité partagée prenne toute sa dimension. Néanmoins, et je crois que beaucoup d'entre nous sont conscients de ces difficultés, la plus grande soupléssse doit être recherchée dans les modalités d'héberge-

ment de l'enfant entre les domiciles des deux parents. L'intérêt de l'enfant doit être prioritairement pris en compte.

C'est aussi pour affirmer une responsabilité conjointe des parents face à leur enfant qu'il faut valoriser les accords parentaux dans les procédures de résolution des conflits. Miser sur les actions de médiation familiale est, par conséquent, une priorité, afin d'en faire une solution plus naturelle et plus courante et d'éviter toute judiciarisation dont l'enfant est toujours la victime.

L'enfant ne doit pas subir les conséquences désastreuses que peut avoir pour lui la rupture du lien conjugal de ses parents. La permanence d'un lien entre l'enfant et ses parents doit être juridiquement protégée, et la responsabilité des deux membres du couple parental solennellement affirmée. Il n'en demeure pas moins que les attributs de l'autorité parentale devraient pouvoir ne pas être exercés que par les seuls parents, sauf à fermer les yeux devant les évolutions de la cellule familiale qui prend de plus en plus des formes recomposées. Des personnes autres que les parents jouent en effet aujourd'hui et joueront encore plus demain un rôle essentiel dans la vie de l'enfant. C'est pourquoi il est devenu indispensable de mieux prendre en considération l'existence de ces tiers.

J'avais d'ailleurs déposé, en février dernier, une proposition de loi – d'ailleurs partiellement reprise dans le texte qui nous est proposé –, afin de pallier un vide juridique gravement préjudiciable à l'enfant lorsque celui-ci est confié à un tiers et que les parents, qui ont conservé l'autorité parentale, ne souhaitent pas l'exercer.

Cette réforme de l'autorité parentale n'est sans doute pas parfaite et je regrette surtout le manque de globalité dans la réforme du droit de la famille. Néanmoins, certaines des mesures proposées, dont plusieurs font l'objet d'amendements, vont dans un sens positif même si elles sont parfois incomplètes. Puisqu'il s'agit d'assurer une égalité respectueuse de tous les enfants dans la filiation et de donner davantage de responsabilité aux parents, le groupe du Rassemblement pour la République émettra un avis favorable sur ce texte. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Cardo. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Martine Lignières-Cassou.

Mme Martine Lignières-Cassou. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui appelés à nous prononcer en première lecture sur la proposition de loi relative à l'autorité parentale. Cet examen s'inscrit dans le cadre des décisions annoncées le 11 juin dernier lors de la conférence de la famille.

Ce jour-là, à l'initiative de Ségolène Royal, a été décidée la création d'un congé de paternité suivant le modèle des pays scandinaves. Cela confirme notre volonté de favoriser la coparentalité et traduit une meilleure prise en compte des réalités familiales ainsi que le souhait de créer réellement une parité parentale.

Concrètement, cette mesure favorisera l'égalité domestique et professionnelle. Elle renforcera le partage des tâches à la maison et des responsabilités parentales. Elle permettra donc une égalité au travail, ce qui paraît extrêmement important.

La société accorde une place légitime aux hommes aussi bien dans la sphère domestique que dans la sphère parentale, aux côtés du nouveau-né. Cela signifie que le domaine de la petite enfance commence à être partagé

entre le père et la mère. Cette mesure bouscule l'assignation sociale, culturelle et symbolique des rôles, lesquels doivent être repensés dans le cadre de l'autorité parentale.

En effet, ce nouveau partage des responsabilités correspond aux profondes mutations sociologiques de la famille, à l'attitude des pères qui veulent assumer leurs droits et devoirs et, aussi, aux souhaits des femmes qui, de plus en plus impliquées dans leur vie professionnelle, demandent une meilleure répartition des rôles et des tâches.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs pour les parents et les enfants, mais aussi une égalité de droits et de devoirs de chacun des parents à l'égard de l'enfant. Elle a une finalité : protéger l'enfant et assurer son éducation, y compris à la citoyenneté.

La proposition de loi comporte des avancées juridiques d'importance en consacrant l'exercice conjoint de l'autorité parentale, même en cas de rupture du couple, quel que soit le statut des parents, et en établissant une égalité de traitement entre tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels.

Deux questions viennent à l'esprit.

La première question concerne la garde alternée. En cas de séparation des parents, si la solution de la résidence alternée de l'enfant aux domiciles de chacun de ses parents est intéressante, elle ne peut pas être une réponse systématique.

La résidence alternée peut être mise en place dans la convention de divorce ou dans le jugement au titre de l'organisation de l'hébergement de l'enfant dès lors qu'elle s'avère conforme à l'intérêt de celui-ci.

Cependant, la résidence en alternance suppose plusieurs conditions. D'abord elle a un coût, qui pèse davantage sur les milieux modestes. Aussi, la société doit-elle réfléchir aux moyens de mieux prendre en compte les conséquences économiques et sociales de la séparation du point de vue du logement, de la sécurité sociale – et là-dessus, nous avons des avancées – des transports, de l'éducation et des pratiques administratives et fiscales.

De plus, les conséquences psychologiques sur l'enfant impliquées par les nouveaux modes d'exercice de l'autorité parentale, notamment le choix de la résidence, doivent être soigneusement étudiées.

Second point important, nous semble-t-il : la médiation.

Elle est aujourd'hui présentée comme la réponse à un certain nombre de conflits, dans des domaines différents : dans la sphère privée avec la médiation proposée dans cette proposition de loi et, demain, dans celle sur le divorce, mais aussi dans la sphère professionnelle, au sein des entreprises.

Si la philosophie de cette démarche nous paraît très positive, nous pensons que sa pratique doit faire l'objet d'une évaluation. Force est de constater, en effet, que la qualité d'intervention des médiateurs est inégalement assurée en raison de la très grande hétérogénéité des profils des médiateurs, du niveau et du contenu des formations dispensées ainsi que de la diversité des pratiques actuelles. La place du médiateur par rapport à l'instruction judiciaire doit être mieux définie.

Aussi souhaitons-nous que les formations se déroulent dans un cadre qui permette d'inclure un enseignement théorique et pratique selon un programme national, et qu'elles soient sanctionnées par un diplôme d'Etat.

Se pose aussi le problème du coût du recours à la médiation pour les familles. Les associations que nous avons auditionnées estiment entre cinq et dix le nombre de séances nécessaires dans les conflits lourds.

Pour des familles à faibles revenus, la prise en charge des frais liés à la médiation dans le cadre de l'aide juridictionnelle nous paraît nécessaire.

En conclusion, mes chers collègues, les profondes mutations sociologiques de la famille au cours des dernières décennies ont entraîné une nouvelle réflexion sur la relation parents-enfants, sur le sens de l'autorité parentale et sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Cette proposition répond à nos yeux à ces évolutions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, je ne peux que constater avec plaisir le nouvel engouement que semble porter le groupe socialiste et, avec lui, le Gouvernement, à la famille. Mais c'est un plaisir mêlé d'inquiétude, car la gauche parlementaire ne nous avait pas habitués à la placer au centre de ses préoccupations.

M. Jospin, en perpétuant l'œuvre de M. Mitterrand, a achevé de faire de nous des sceptiques en matière de politique familiale socialiste : effets d'annonce, saupoudrage, absence de vision globale, tout y est ! Il est vrai qu'à l'approche d'échéances électorales, la famille revient toujours, quel que soit le pouvoir en place, sur le devant de la scène.

Ce n'est pas cette proposition de loi qui nous convaincra du sérieux de l'approche.

Certes, la demande légitime des pères à être reconnus dans leurs droits et devoirs est recevable. L'accent porté sur un exercice commun de l'autorité parentale, même après séparation des conjoints, l'information mutuelle ou encore la médiation, sont, bien sûr, de bonnes orientations. Mais l'esprit général du texte, mû par un égalitarisme à outrance, nous entraîne sur une voie qui, tôt ou tard, se révélera sans issue.

De fait, l'exercice en commun de l'autorité parentale ne pose guère de problème lorsque les deux parents, bien que séparés, s'entendent et sont prêts à faire l'un envers l'autre des concessions dans l'intérêt de l'enfant. Mais, à ce moment-là, il n'est pas nécessaire de légiférer. Malheureusement, et vous le savez bien, c'est loin d'être le cas de la majorité des couples qui divorcent ou se séparent. Dès lors, nous allons assister à un déplacement du contentieux du tribunal au quotidien et voir les parents se livrer à une bataille au jour le jour, sur tous les terrains, et à chaque fois qu'une décision concernant l'enfant devra être prise.

Si l'article 372-2 du code civil dispose que chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relatif à la personne de l'enfant, se pose la question de la définition de l'acte usuel. Doit-on donner une acceptation large ou, au contraire, restrictive à cette notion d'acte usuel ? Où commence-t-elle et où s'arrête-t-elle ? La proposition de loi ne nous éclaire aucunement sur le sujet. En revanche, soyez assurés que chacun des parents séparés se fera fort de trouver une réponse à cette question, et une réponse naturellement subjective.

Ajoutez à cela le problème que pose le cas de parents d'un enfant naturel qui n'ont jamais vécu ensemble. Nul besoin d'être fin psychologue ou conseiller conjugal pour avoir quelques réserves sur le bon exercice commun d'une autorité parentale qui n'a jamais été pratiquée de concert.

On entrevoit ici les limites d'une réforme du droit de la famille qui s'évertue à tout aplanir, à tout uniformiser. Mais alors, si les mêmes principes régissent les relations entre les conjoints et celles qu'entretiennent des parents avec leur enfant, quel que soit leur état de vie, si être marié ou pas revient finalement au même puisque l'on a, quoi qu'il en soit, les mêmes droits et les mêmes devoirs, à quoi bon se marier ?

Voilà, mes chers collègues, la douloureuse conclusion à laquelle il nous faut nous résoudre : c'est l'institution même du mariage qui est en danger parce qu'elle est la première cible d'un travail de sape, mené aveuglément par le gouvernement actuel, depuis des mois.

M. Alfred Recours. Nous y voilà !

Mme Christine Boutin. Or, si enfant légitime et enfant naturel ont droit au même amour, le mariage aura toujours cet avantage d'être un engagement pris devant la société et consacré tant par la société que par le droit.

M. Alfred Recours. C'est une obsession !

Mme Christine Boutin. Nous nous devons donc de sauvegarder cet engagement, ne serait-ce que pour l'enfant, qui en est le premier bénéficiaire. C'est à l'enfant que nous devons penser aujourd'hui afin qu'il ne soit pas l'otage de la guerre que peuvent se livrer ses parents. L'enfant a des droits, et notamment celui de pouvoir jouir de la présence de ses deux parents, quand bien même ceux-ci ne vivent plus ensemble.

Nous avons quant à nous le devoir de le préserver sans jamais nuire à l'institution du mariage qui doit demeurer la règle.

Petit à petit, vous légitimez dans le corps social l'affaiblissement du sens de l'engagement. Loin de créer une nouvelle liberté, vous installez peu à peu l'instabilité familiale comme référence, ce qui, naturellement, aura pour conséquence de déstabiliser à terme l'ensemble du corps social.

Ce n'est pas la paix que vous installez mais la fragilité et la précarité.

M. Alfred Recours. Amen !

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons contient entre autres une très heureuse innovation qui a été signalée par tous les orateurs : le recours à la médiation. En effet, on peut difficilement imaginer que l'autorité parentale d'un couple séparé puisse s'exercer de façon correcte si les parents refusent de se parler et si tout leur entourage a pris part à leur conflit.

Mais, pour cela, il est nécessaire de faire en sorte que la dissolution elle-même du couple se passe dans des conditions pacifiées. Or, vous le savez, nous sommes loin du compte.

Sans parler de la dissolution des couples non mariés, on doit souligner que le bilan d'application de la loi de 1975 sur le divorce est plus que contrasté. Les divorces sont, pour une grosse moitié, organisés par les parties elles-mêmes selon la procédure dite du consentement

mutuel, solution dans l'ensemble satisfaisante. Mais à voir le nombre de procédures postérieures à ces divorces et à lire, par exemple, le beau livre de Françoise Chandernagor, *La Première Épouse*, on constate que cette procédure n'apporte pas toujours entière satisfaction, en tout cas pas la paix.

Mais ces réticences sont de peu de poids à côté de ce qu'on observe pour environ 40 % des autres cas de divorce qui sont prononcés pour faute. Cette procédure, vous le savez, suppose que le demandeur apporte la preuve de la faute de l'autre et cette recherche de preuve a un effet ravageur alors même que les deux époux sont souvent décidés l'un et l'autre à divorcer.

Cette procédure mobilise l'énergie des parties et du juge sur la recherche des responsabilités passées, au détriment de l'organisation de l'avenir, en particulier de celui des enfants. Cette recherche effrénée se termine le plus souvent par un match nul par double KO : une demande reconventionnelle est la plupart du temps formée et le divorce prononcée aux torts partagés, mais sans faire l'économie des ravages personnels induits par la procédure elle-même.

Mensonges, humiliations, rien n'est épargné aux parties. La production de journaux intimes – malgré un arrêt récent de la Cour de cassation – de correspondances privées, de certificats médicaux, de documents concernant la sexualité des époux ont des effets destructeurs. Il est ensuite bien difficile de reprendre le dialogue indispensable pour exercer correctement en commun l'autorité parentale.

Tout l'entourage est sollicité : famille, amis, employés. Le divorce étend ses ravages bien au-delà du couple. Malgré l'interdiction légale de faire témoigner les enfants, ceux-ci sont mêlés au conflit, ne serait-ce qu'en entendant les conversations au téléphone.

Les justiciables ont l'illusion que le juge peut faire la lumière sur la réalité de l'intimité du couple, ce qui entraîne toujours un sentiment d'injustice profonde lorsque le juge tranche au vu des éléments nécessairement partiels et partiaux dont il dispose.

La loi attache aux torts dans le prononcé du divorce des effets juridiques disproportionnés – dommages et intérêts, perte de prestation compensatoire ou des donations – ce qui incite les époux à poursuivre le combat jusqu'au bout.

Comble de l'absurde : il arrive que des procédures de divorce pour faute mettent fin à des unions de courte durée, durent plus longtemps que la période de vie commune. Une procédure avec appel et pourvoi en cassation peut durer de cinq à dix ans. N'oublions pas que les ressources de la procédure sont infinies, avec un coût en conséquence. Au demeurant, à la fin du procès, le divorce n'est pas forcément prononcé alors que les deux conjoints sont au moins d'accord sur l'échec du mariage.

En définitive – et c'est le plus grave, et c'est notre sujet d'aujourd'hui – le divorce pour faute rend pratiquement impossible l'organisation sereine de l'avenir de chacun des conjoints et surtout des enfants. A l'échec du couple s'ajoutent des ravages souvent irrémediables, et ce divorce devient ainsi une cause de profond désordre. Cette situation est bien connue des praticiens du droit et des élus locaux. Elle a pris, d'ailleurs, du fait de l'augmentation du nombre des divorces, l'allure d'un véritable fléau social.

C'est pourquoi il importe d'avoir une autre approche. L'expérience montre que la tentative de conciliation devant le juge, trop rapide, trop sommaire, ne permet ni

conciliation ni même apaisement. En revanche, lorsque les parties acceptent une médiation et que les juges ont une attitude positive pour les inciter à entrer dans une démarche plus constructive, les résultats sont bien meilleurs et, quelquefois, des mariages sont sauvés.

La seule véritable contre-indication à cette médiation, c'est bien entendu le cas où le couple a été le théâtre de violences entre époux ou à l'égard des enfants. Mais, dans tous les autres cas, la médiation me paraît indispensable.

Heureusement, dans beaucoup de cas, les brutalités entre époux n'existent pas. C'est la raison pour laquelle je crois que la médiation doit être la règle et l'abandon de la médiation, l'exception.

Il convient de rappeler que tout couple, même gravement dissocié, a eu sa période heureuse. Les enfants ont été conçus d'une volonté commune, la maison a été construite, achetée, en tout cas aménagée en commun. Plutôt que d'insister sur les fautes, vraies ou supposées, mieux vaut employer son énergie à reprendre ce qui peut être sauvé et à repartir de ce qu'il y a eu de positif dans la vie commune afin d'organiser correctement l'avenir, en particulier celui des enfants.

M. Pierre Cardo. Très bien !

M. François Colcombet. Je ferai une incidente pour répondre à Mme Boutin qui a dit que le mariage était sacré, en quelque sorte.

Mme Christine Boutin. Je n'ai pas dit ça !

M. François Colcombet. Moi, j'affirme très clairement que le mariage est civil...

Mme Christine Boutin.. Je n'ai pas dit que le mariage était sacré. Vous entendez des voix, monsieur Colcombet.

M. François Colcombet. ... et que sa dissolution doit être civilisée.

M. Pierre Cardo. Le caractère sacré ne s'oppose pas à la civilité !

M. François Colcombet. En conclusion de la bonne harmonie, de la bonne santé des familles, du règlement harmonieux de leurs conflits surtout, découlent, non seulement de meilleures conditions de vie pour chacun, mais aussi l'équilibre des enfants et, ne nous y trompons pas, bien souvent, l'équilibre de l'ensemble de notre corps social. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je remercie tout d'abord le rapporteur Marc Dolez, pour la qualité de son travail et Mme Chantal Robin-Rodrigo et Mme Christine Lazerges pour leurs interventions. Tous trois connaissent parfaitement le sujet et ont bien montré la cohérence du texte qui vous est proposé avec l'ensemble du processus de réforme du droit de la famille.

Madame Boisseau, vous avez dit que ce processus se réduisait à une suite de petits pas. Je m'inscris en faux contre cette affirmation car les projets successifs qui vous sont soumis sont cohérents et loin d'être petits, si l'on en croit l'écho qu'ils reçoivent dans le pays, et surtout ils respectent les initiatives parlementaires. Et je m'étonne que ce soit une parlementaire qui déplore qu'un groupe se saisisse de cette question et dépose une proposition de loi à ce sujet.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je considère que les députés ont la même légitimité que le Gouvernement à traiter de cette importante réforme de société. Le Gouvernement accompagne d'ailleurs ces initiatives parlementaires...

Mme Muguette Jacquaint. Il n'y en a même pas assez !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. ... parce qu'il sait qu'elles sont cohérentes avec le document d'orientation que nous avons présenté avec Mme Lebranchu.

Vous avez exposé un souhait concernant la médiation en amont. Je partage votre point de vue sur ce sujet. Le rapport que doit me remettre Mme Sassier de l'UNAF sur la question de la médiation nous permettra de revenir sur cet important sujet.

Une politique globale existe donc, y compris, je le souligne, dans sa dimension conjugale. J'ai en effet décidé de revaloriser les centres de conseil conjugal. Ce service public de l'Etat trop méconnu, auquel les départements apportent souvent leur concours, peut épauler judicieusement les jeunes couples en difficulté.

Monsieur Goasguen, vous avez mis l'accent sur les risques que, selon vous, contiendrait ce texte et déploré que les enfants et les mineurs soient associés, selon leur âge et leur maturité. Cela fait partie d'une évolution du droit et, d'une certaine façon, des devoirs des enfants, et c'est justement possible parce qu'on réinstalle fortement et durablement l'autorité et la responsabilité parentale. La famille a évolué et ce n'est pas parce que les parents ont autorité et devoir de protection sur leurs enfants qu'ils ne doivent pas être à l'écoute de ce que ces enfants ont à dire dans le cadre des décisions qui les concerne.

Vous savez, je ne suis pas du tout partisane d'une vision absolutiste des droits de l'enfant, mais je considère que, compte tenu de l'importance des violences familiales et en raison de mon combat contre toutes ces formes de maltraitance, les enfants doivent aussi être écoutés, en fonction de leur maturité, et participer aux décisions qui les concernent.

M. Pierre Cardo. Il faut juste se méfier des excès !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Monsieur Goasguen, vous prenez prétexte du fait que, selon vous, c'est une loi parcellaire pour justifier votre abstention. Ce n'est pas du tout le cas. Le choix que nous avons fait, pour légiférer dans ce domaine délicat, a été de procéder tranquillement, pas à pas, en cohérence globale avec les documents d'orientation que nous avons rendus publics autour des quatre principes très clairs que j'ai évoqués tout à l'heure et sur lesquels je ne reviendrai pas. On a en fait l'impression que vous cherchez des arguments pour ne pas voter ce texte.

C'est une bonne réforme, vous le savez. Elle établit une mutation très importante et d'ailleurs chacun ici en a salué le contenu. Elle procède d'une politique moderne, paritaire, respectueuse des libertés et vise à soutenir les couples en difficulté pour qu'ils assument leurs responsabilités.

Madame Jacquaint, je vous remercie du soutien que vous apportez à cette proposition de loi.

M. Pierre Cardo. C'est assez rare pour le souligner !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Vous avez évoqué le problème des moyens liés à la garde alternée. Vous savez que c'est pour cette raison que le dispositif des allocations de logement sera étendu au parent non gardien...

M. François Colcombet. Très bien !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. ... ou au parent qui va avoir accès à la garde alternée. Je n'accepte pas que l'on puisse dire de cette proposition de loi qu'elle est élitiste. Le souci du Gouvernement est au contraire de lui donner sa pleine mesure par rapport aux moyens matériels qui seront mis en place...

M. Marc Dolez, rapporteur. Très bien !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. ... pour que tous les parents, quel que soit le niveau de leurs revenus, aient accès à la résidence alternée en leur ouvrant, en particulier, l'accès aux allocations logement.

M. Jean-Marie Geveaux. C'est ce que vous avez fait avec l'AGED. C'est le même principe !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. J'ajoute que, dans un article additionnel à la présente proposition de loi que, je l'espère, le Parlement adoptera, je vous proposerai d'instituer l'affiliation de l'enfant à la sécurité sociale de chacun de ses parents.

Mme Muguette Jacquaint et M. François Colcombet. Très bien !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Il fallait une disposition législative pour cela. Cela marquera une première étape. La seconde consistera dans l'adoption de dispositions fiscales permettant les déductions des pensions alimentaires...

M. Alain Néri. Voilà de bonnes mesures !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. ... et, comme je le disais à l'instant, l'attribution d'allocations de logement.

Monsieur Jean-Marie Geveaux, vous avez, vous aussi, considéré qu'il y avait trop d'étapes dans cette réforme du droit de la famille. Je vous ferai donc la même réponse : des étapes, oui, mais une cohérence globale bien assurée, bien affirmée.

Nous avons fait le choix de l'efficacité, de la maîtrise et de la précision, et je me réjouis que le Parlement y contribue par des propositions de loi.

Notre politique familiale est concrète, ses étapes sont cohérentes et ses mesures opérationnelles. Nous réformons aujourd'hui l'autorité parentale conjointe. Ce sera ensuite le tour de la filiation et, enfin, du divorce.

Madame Lignières-Cassou, je vous remercie aussi pour votre intervention. Vous avez évoqué la nécessité d'un soutien financier pour permettre l'accès à la médiation. Cette question sera abordée dans le rapport relatif à la médiation familiale. Toutes les familles, en effet, doivent pouvoir y accéder, quel que soit le niveau de leurs revenus.

Madame Boutin, je voudrais vous rassurer. Comme le nombre de mariages augmente de façon significative...

Mme Christine Boutin. C'est la réponse des Français au PACS !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. ... et que cela fait partie de la liberté des couples, le Gouvernement a fait le choix de respecter les familles dans leur diversité et d'affirmer leurs responsabilités envers leurs enfants quel que soit leur choix.

Enfin, monsieur Colcombet, vous avez évoqué la réforme à venir du divorce, un sujet que vous connaissez bien, et vous avez ainsi à nouveau souligné la cohérence de ces différentes étapes qui constituent une évolution fondamentale du droit de la famille. J'en remercie les parlementaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi dans le texte de la commission.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« CHAPITRE I^{er}

« L'autorité parentale

« Art. 1^{er}. – I. – Les articles 287, alinéa 2, 287-2, 288, alinéa 2, 291, 293, 294, 294-1, 295, 310, 373, 373-1, 373-3, 373-4, 373-5, 374-1 et 374-2 du code civil deviennent respectivement les articles 373-1, alinéa 1, 372-6, 373-1, alinéa 2, 372-7, 373-2, 373-3, 373-4, 373-5, 309-1, 372-8, 372-9, 374-1, 374-2, 374-3, 374-4 et 374-5 du même code. »

« II. – L'article 286 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 286. – Le divorce n'emporte par lui-même aucun effet sur les droits et devoirs des parents à l'égard de leurs enfants, ni sur les règles relatives à l'autorité parentale définies au chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er}. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'article 371-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 371-1. – L'autorité parentale a pour fondement et finalité l'intérêt de l'enfant. Elle est constituée de droits et de devoirs.

« Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

« Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau, inscrite sur l'article 2.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. L'article 2 propose une nouvelle définition de l'autorité parentale qui précise son fondement et sa finalité : l'intérêt de l'enfant. Ce principe

étant posé, l'enfant sera protégé dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, son éducation assurée et son développement permis dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité. Cette nouvelle définition a le mérite d'inscrire explicitement l'exercice de l'autorité parentale dans la perspective de la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant.

Cependant, il est regrettable que les droits et devoirs de garde et de surveillance n'y figurent plus sous prétexte qu'ils renverraient à des principes quelque peu désuets. Or, la disparition de ces notions gomme, d'une certaine manière, toute référence aux devoirs des parents envers leurs enfants, contrairement à ce qu'avait préconisé la convention de New York. Bien que l'on puisse se réjouir que le devoir qui incombe aux parents de protéger la santé et la sécurité de l'enfant soit désormais inscrit dans cet article, il aurait été souhaitable d'y inscrire également la garde et la surveillance des enfants auxquelles de nombreux parents sont attachés.

Il est, en effet, indispensable de conforter l'autorité parentale comme un ensemble de droits et de devoirs réciproques, nous l'avons tous dit à différents moments ce matin. La garde et la surveillance constituent des droits autant pour les parents que pour les enfants. A cet égard, au droit de l'enfant d'être gardé et surveillé doit répondre le devoir des parents de pourvoir à ces éléments essentiels pour son bien-être et pour la structuration de sa personnalité.

J'ose espérer que le débat sur ce point n'est pas totalement clos et qu'à l'occasion de la discussion d'un amendement nous pourrions réexaminer l'opportunité de maintenir la garde et la surveillance dans la définition de l'autorité parentale.

La référence au respect dû à la personne de l'enfant introduite dans la définition nouvelle de l'autorité parentale va, quant à elle, dans le sens du mouvement progressif de reconnaissance de l'enfant comme personne à part entière et, à ce titre, digne d'un infini respect, conforté par l'évolution de nos représentations et par les évolutions juridiques du droit interne et international.

Quant à l'idée d'associer les enfants aux décisions des parents, si elle relève de la même inspiration, elle est sans doute plus floue dans ses contours et plus difficile à traduire en pratique.

Il peut être parfois difficile de distinguer concrètement les décisions qui concernent les enfants de celles qui ne les concerneraient pas. Il sera encore plus malaisé, voire impossible, de s'assurer du respect d'une association effective, d'autant que le degré de maturité reste très variable aux mêmes âges selon les enfants, mais aussi pour un même enfant, selon les domaines et les contextes, ce qui rend son appréciation fort complexe et, vous en conviendrez, souvent aléatoire.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 22 et 14.

L'amendement n° 22 est présenté par le Gouvernement, l'amendement n° 14 est présenté par Mme Bousquet, Lignières-Cassou et Mignon.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 371-1 du code civil :

« Art. 371-1. – L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour fondement et finalité l'intérêt de l'enfant. »

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 22.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Cet amendement vise à renforcer la lisibilité du texte. Il pose les fondations de l'autorité parentale qui est un ensemble de droits et de devoirs dont le fondement et la finalité sont l'intérêt de l'enfant.

M. le président. La parole est à Mme Martine Lignières-Cassou, pour défendre l'amendement n° 14.

Mme Martine Lignières-Cassou, *présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes*. Je suis très satisfaite que le Gouvernement reprenne notre amendement, qui définit l'autorité parentale comme étant un ensemble de droits et de devoirs. Aussi, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mmes Bousquet, Casanova, Lacuey, Lignières-Cassou, Mignon et Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Après le mot : “moralité,”, rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 371-1 du code civil : “pour permettre son développement dans le respect dû à sa personne et à son intégrité, pour assurer son éducation, y compris à la citoyenneté.” »

La parole est à Mme Martine Lignières-Cassou.

Mme Martine Lignières-Cassou, *présidente de la délégation*. Il nous semble que la formation de l'enfant consiste à assurer son développement à la fois en tant qu'être humain, dans le respect dû à sa personne et son intégrité, et en tant qu'être social. C'est la raison pour laquelle nous proposons de préciser que le devoir des parents est d'assurer son éducation, y compris à la citoyenneté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement considérant qu'il risquait d'alourdir le texte et d'affaiblir la définition de l'autorité parentale. La notion qu'il est proposé d'ajouter est déjà comprise dans les mots : « le respect dû à sa personne » et « l'éducation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Même avis que la commission. Dans la définition de l'autorité parentale, la proposition ajoute au texte actuel la notion d'éducation et de développement. Or le développement d'un enfant comprend précisément l'éducation à la citoyenneté, mais cela va bien au-delà. Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement au motif qu'il est satisfait par la rédaction actuelle du texte de la proposition de loi.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. En ce moment, on parle beaucoup de « coproduction ». On pourrait bien l'appliquer aussi dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté, en ne ciblant pas sur les seuls parents. Certains d'entre eux n'ont pas les moyens d'assumer leurs responsabilités à cet égard. Il faudrait bien alors se rappeler que la société a elle aussi une responsabilité.

Je sais bien que nous discutons d'un autre thème aujourd'hui, mais ce n'est pas pour rien que nous avons réclamé un débat plus large : il conviendra de réformer nombre d'aspects de notre société, y compris ses institutions et pas seulement l'institution familiale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Mme Boisseau, M. Plagnol et M. Morin ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 371-1 du code civil, après les mots : “pour assurer”, insérer les mots ; “sa garde, sa surveillance et”. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Cet amendement est défendu, et je ne voudrais pas répéter les arguments que je viens d'exposer. Il me paraît vraiment très important, tant du côté des droits que des devoirs aussi bien des parents que des enfants, que soient inscrites dans le texte la garde et la surveillance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement. L'emploi du terme « garde » est source de confusion pour les justiciables, qui l'assimilent à la notion de résidence.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Absolument pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Même avis que la commission.

M. Pierre Cardo. Nous sommes là pour indiquer la voie aux décideurs, pas aux justiciables !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – Il est inséré, avant la première phrase du premier alinéa de l'article 371-4 du code civil, une phrase ainsi rédigée :

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec les membres de chacune de ses lignées. »

« II. – Le deuxième alinéa du même article est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge peut fixer les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non. »

M. Colcombet a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« L'article 371-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 371-4. – L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec les membres de chacune de ses lignées. A l'égard de ses grands-parents, seuls des motifs graves peuvent y faire obstacle.

« Si tel est son intérêt, l'enfant peut également entretenir des relations avec un tiers.

« A défaut d'accord, le juge aux affaires familiales peut être saisi à l'effet de fixer les modalités de ces relations. Si le mineur demande à être entendu, le

juge procède à son audition dans les conditions des articles 338-1 et suivants du nouveau code de procédure civile. Le juge peut inviter le mineur à choisir un avocat ou, s'il l'estime utile, le juge saisit le bâtonnier aux fins de désignation d'un avocat.»

La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. En fait, mon amendement comporte deux parties. La première consiste à réécrire ce qui a été décidé en commission pour lui donner plus de cohérence. Mais il s'agit toujours d'introduire les relations personnelles de l'enfant avec les membres de chacune de ses lignées, en gardant le texte existant sur les grands-parents. Je le formule différemment, d'une façon à mon avis plus claire et faisant apparaître que le droit à avoir des contacts avec les lignées est assuré dans l'intérêt de l'enfant, et non pas des lignées. Il n'est pas inutile de rappeler que c'est pour le bien de l'enfant que ces relations sont entretenues.

Quant à la seconde partie de mon amendement, le dernier paragraphe, elle relève en fait du nouveau code de procédure civile et est de nature réglementaire. Je propose donc de rectifier mon amendement en la supprimant, d'autant que les textes que j'y cite s'appliquent.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Colcombet, votre amendement n° 12 est rectifié...

M. François Colcombet. Réduit aux deux premiers alinéas !

M. le président. ... en étant réduit aux deux premiers alinéas.

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Roman, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur Colcombet, il serait utile de retenir la première phrase – uniquement la première – du dernier paragraphe.

M. François Colcombet. D'accord !

M. le président. Donc, monsieur Colcombet, nous ne gardons que les deux premiers alinéas de votre amendement et la première phrase du troisième, jusqu'au mot « relations ».

M. François Colcombet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement 12 qui devient l'amendement 12 rectifié ?

M. Marc Dolez, rapporteur. La commission, après avoir examiné l'amendement de M. Colcombet, l'avait repoussé. Mais je voudrais apporter quelques précisions. Elle avait estimé que la dernière partie de son amendement était source d'ambiguïtés, et avait donc proposé de ne pas la retenir – comme M. Colcombet lui-même à l'instant – sachant, comme vient de l'indiquer le président de la commission des lois, qu'il faudrait tout de même maintenir la référence au juge aux affaires familiales.

Pour le reste, même si la commission a préféré sa propre version, à titre personnel, je trouve la rédaction de votre collègue fort intéressante. L'Assemblée pourrait éventuellement l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Même avis que le rapporteur.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. J'avoue continuer à préférer notre version de l'article 3 parce que je ne voudrais pas que l'on empêche des grands-parents de demander à avoir des relations personnelles avec l'enfant, lequel peut, dans une situation conflictuelle, ne pas oser le demander. Nous indiquons très clairement que « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec les membres de chacune de ses lignées », très bien ! Et nous ajoutons : « Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents » ; ce qui implique que les grands-parents peuvent être demandeurs de ces relations, sans attendre que l'enfant le soit. Les grands-parents doivent pouvoir solliciter le juge aux affaires familiales pour avoir des relations personnelles avec l'enfant. Il ne faudrait pas les exclure du débat. Voilà la raison de mes réserves.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. J'ai la même position que Mme Lazerges sur la question, surtout en pensant à la façon dont on règle actuellement le problème des enfants en cas de divorce, dans les autres pays européens. Pour notre part, nous tentons de garantir des droits qui aillent réellement dans le sens de l'intérêt de l'enfant. Pensez-vous, madame la ministre, au-delà du débat franco-français que nous avons ici, que cette intention, cette philosophie qui se dégage du droit français, on puisse envisager de l'étendre bientôt au plan européen ? On ne saurait nier que nous rencontrons de sérieux problèmes d'interprétation du droit de l'enfant selon les pays, ce qui n'est pas sans créer des difficultés dans l'application du droit de garde ou de visite. Des discussions vont-elles s'engager à ce sujet ? D'énormes contentieux sont pendants actuellement, qui concernent des centaines d'enfants, ne serait-ce qu'avec un pays voisin que je ne citerai pas. Il serait souhaitable que nous clarifiions ces interprétations de façon que les juges aient la même doctrine dans tous les pays européens. Il est nécessaire d'harmoniser non seulement les textes mais les jurisprudences.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. M. Cardo soulève un problème grave, mais revenons à la question des grands-parents. La plupart du temps, ce n'est pas l'enfant qui demande à avoir des relations avec ses lignées mais un des parents, celui chez lequel il réside, tandis que l'autre s'y oppose, ou bien encore les grands-parents. La demande n'émane pas de l'enfant, sauf exception.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Mais pourquoi pas ?

M. François Colcombet. Cela dit, madame Lazerges, ma rédaction présente l'avantage d'être claire, elle est compatible avec toutes les hypothèses et permet à toutes les personnes intéressées de saisir la juge, lequel tranchera. En outre, elle insiste sur l'idée – primordiale – que l'enfant n'est ni la propriété, ni le jouet, ni le petit chien des parents, pas plus que des oncles, tantes ou grands-parents. C'est dans l'intérêt de l'enfant que la décision doit être prise. Et même si le désir d'une grand-mère de le recevoir pendant les vacances est respectable, cela peut être contre-indiqué pour l'enfant.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je présenterai deux remarques sur l'amendement de M. Colcombet, une de méthode et une de fond.

D'abord, j'observe que la commission des lois réunie à deux reprises a adopté tant la première fois que la seconde, au titre de l'article 88, une position qui faisait l'unanimité de ses membres présents.

En dépit de la compétence de juriste que je reconnais à M. Colcombet, je pense que son amendement ne fait pas droit à toutes les éventualités que nous avons envisagées en commission, en particulier, effectivement, à la possibilité pour les grands-parents de demander eux-mêmes à voir leurs petits-enfants en cas de difficultés de relations entre les parents ou avec les parents.

La rédaction adoptée par la commission des lois est préférable à celle proposée par M. Colcombet et je m'étonne qu'on n'en reste pas là, puisqu'elle avait fait l'objet d'un vote unanime. Je déplore qu'on détruise en séance le résultat d'une réflexion sur le fond qui n'a pas négligé la portée du texte. Je souhaite qu'on en reste aux conclusions de la commission !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Bousquet, Casanova, Lacuey, Lignières-Cassou, Mignon et Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« III. – Dans les deux années suivant la promulgation de la présente proposition de loi, il est créé un diplôme d'Etat de médiateur. »

La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Mme Chantal Robin-Rodrigo, rapporteure de la délégation. Tout au long de nos débats, nous avons parlé du rôle important qu'aura le médiateur. C'est pourquoi nous souhaitons que soit créé un diplôme d'Etat. A l'heure actuelle, la pratique est très disparate. Il existe une formation de 400 heures pour certains médiateurs, qui nous paraît insuffisante. C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, pensant qu'il était opportun d'attendre les conclusions du groupe de travail mis en place par le Gouvernement et présidé par Mme Sassier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Même avis que le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Je ne suis pas d'accord sur cette position d'attente. En effet, le problème est déjà réel. J'évoquais tout à l'heure le niveau européen. Or, il faut savoir que la médiation est mise en place par nos partenaires, et notamment l'Allemagne, pays avec lequel nous avons le maximum de contentieux sur ce qu'on appelle « la détention illicite d'enfants ». Dans ces conditions, il serait bon que la France accélère le processus de reconnaissance du principe de médiation, qui, d'ailleurs, dans bien des domaines, n'est pas très bien reconnu. Dans celui-ci, en tout cas, il y a urgence. On peut avancer tous les arguments qu'on veut, mais il faut à tout prix que les choses aillent vite. Le juge n'est pas toujours le mieux placé pour obtenir un accord.

Deuxièmement, au-delà de l'argumentation qui figure dans l'exposé sommaire de cet amendement, je souhaiterais qu'on ne se contente pas de la recherche de l'accord

parental. Le rôle de la médiation doit aussi être de vérifier tout ce qui peut être décidé concernant la garde, le droit de visite, etc. Car on constate que la plupart des contentieux, notamment avec l'étranger, n'ont pas pour origine des décisions de justice qui seraient contestées, mais au contraire la non-application de ces décisions. On voit bien qu'à un moment donné, le système judiciaire est dépassé et qu'on est obligé de faire intervenir d'autres tiers. Et seuls les médiateurs peuvent essayer d'arranger les choses. Mme Guigou, il y a deux ans, avait demandé à trois parlementaires français et trois parlementaires allemands de faire des propositions dans ce sens.

Je peux vous dire que nous sommes complètement débordés par les contentieux à traiter en médiation. Il est donc indispensable que, très rapidement, des médiateurs professionnels soient recrutés. Personnellement, je ne continuerai pas à assumer, à titre bénévole, la médiation dans tous ces cas qui nous sont soumis et qui traduisent une souffrance des parents et des enfants.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je voudrais également, au nom de la commission des lois, dire à quel point je trouve cet amendement important. Lorsque nous réformons le droit de la famille, sur quelque point que ce soit, nous avons une propension croissante – et que j'approuve – à faire appel à la médiation. Or il se trouve que le ministère de la justice, comme celui des affaires sociales, a de plus en plus de mal à trouver des médiateurs, et des médiateurs qualifiés. Si le législateur tend de plus en plus à donner au juge la faculté de recourir à la médiation, il est bien évident qu'il doit s'intéresser au sort de ces médiateurs. Jusqu'à présent, il s'agissait généralement de bénévoles. C'est loin de suffire. Compte tenu du nombre et de la nature des problèmes que nous allons les charger de résoudre, une reconnaissance de leur rôle serait utile. Cela peut se faire soit par la validation de leurs acquis professionnels...

M. Pierre Cardo. Oui !

Mme Véronique Neiertz. ... soit par un diplôme.

M. Pierre Cardo. En effet. Le principe doit être : la qualification ou la compétence.

Mme Véronique Neiertz. S'agissant de celui-ci, il ne s'agit pas du tout d'exiger dix ans d'études. Son contenu devra être défini au vu des conclusions du groupe de travail que Mme la ministre a bien voulu mettre en place, ce dont je la remercie car cela prouve qu'elle a senti l'importance du problème. Mais il serait excellent que dès maintenant, la loi accorde aux médiateurs et aux médiatrices toute la reconnaissance qu'ils méritent en les assurant d'un statut. Cet amendement nous en donne l'occasion, qui contribuerait à enrichir le texte de façon absolument essentielle. Pour ma part, je suis pour que la commission des lois écoute sur ce point la délégation aux droits des femmes – une fois n'est pas coutume, n'est-ce pas... – car cet amendement est extrêmement judicieux. Il va même beaucoup plus loin que le fond du texte dont nous discutons aujourd'hui.

M. Pierre Cardo. Exact !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je voudrais à mon tour défendre cet amendement important. J'ai bien entendu Mme la ministre dire qu'il y aurait un rapport, mais je crois qu'il y a une réalité incontournable : les médiateurs existent déjà...

M. Pierre Cardo. Et ils sont utiles, y compris au sein du Gouvernement. *(Sourires.)*

Mme Muguette Jacquaint. ... et je dois dire qu'on s'en félicite. Les cas les plus dramatiques, les plus douloureux parfois, sont réglés par les médiateurs, ce qui veut dire qu'ils prennent une place de plus en plus importante.

M. Pierre Cardo. Et ils désencombrent les tribunaux, qui sont débordés par les problèmes familiaux.

Mme Muguette Jacquaint. Il est donc nécessaire, comme vient de le dire Mme Neiertz, qu'à l'occasion de ce texte, on reconnaisse aux médiateurs un statut, qu'on reconnaisse leurs acquis professionnels. Je pense que le texte n'en aurait que plus de poids. C'est important pour les droits de l'enfant, mais aussi pour l'évolution de la famille telle que chacun la reconnaît aujourd'hui dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, après quoi nous passerons au vote.

M. Marc Dolez, *rapporteur*. J'ai été un peu surpris d'entendre Mme Neiertz s'exprimer au nom de la commission des lois...

Mme Véronique Neiertz. Ça ne m'étonne pas !

M. Marc Dolez, *rapporteur*. ... alors que celle-ci a repoussé cet amendement ce matin.

M. François Colcombet. On pourrait lui retourner l'argument !

M. Marc Dolez, *rapporteur*. J'invite donc Mme Neiertz à suivre la ligne de conduite qu'elle nous a indiquée il y a cinq minutes, qui consiste à éviter de refaire en séance le débat qui a eu lieu en commission.

M. Pierre Cardo. Nous n'appartenons pas tous à la commission !

Mme Muguette Jacquaint. Eh non ! Je n'y suis pas !

M. Marc Dolez, *rapporteur*. Mais je ne me suis pas adressée à vous, madame Jacquaint. Je me suis adressé à Mme Neiertz, parce qu'elle s'est exprimée au nom de la commission des lois et que je pense que c'est plutôt à moi de le faire.

Mme Véronique Neiertz. C'était pour dire que j'étais membre de la commission des lois.

M. Marc Dolez, *rapporteur*. C'est possible.

Mme Véronique Neiertz. C'est même certain !

M. Marc Dolez, *rapporteur*. Oui, mais vous n'étiez pas là ce matin. Je suis donc plus qualifié que vous pour rapporter les débats de la commission.

Mme Véronique Neiertz. Je ne le crois pas, malheureusement.

M. Marc Dolez, *rapporteur*. Ecoutez, peut-être pourrions-nous garder à notre discussion la correction qui convient.

M. le président. Oui, je crois qu'il faudra que vous en discutiez après la séance.

M. Pierre Cardo. Désignons un médiateur ! *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur le rapporteur, si nous pouvions revenir au texte...

M. Marc Dolez, *rapporteur*. Je ne demande que ça, monsieur le président. Et je confirme le point de vue de la commission, qui a repoussé l'amendement pour les rai-

sons que j'ai indiquées tout à l'heure. J'ajoute d'ailleurs qu'il ne me semble pas relever du domaine législatif et devoir figurer dans le code civil. Pour que la concertation puisse se dérouler dans d'excellentes conditions, la sagesse est donc d'attendre les conclusions du groupe de travail que Mme la ministre a mis en place.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 3, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – Avant l'article 372 du code civil, il est inséré un paragraphe ainsi intitulé :

« § 1 : Principes généraux. »

« II. – L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 372. – Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

« Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

« L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales. »

« III. – L'article 372-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 372-1. – Chacun des parents est tenu de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre, ainsi que des besoins de l'enfant.

« Cette obligation perdure, en tant que de besoin, lorsque l'enfant est majeur. »

« IV. – Il est inséré, après l'article 372-2 du code civil, les articles 372-2-1 et 372-3 à 372-5 ainsi rédigés :

« Art. 372-2-1. – Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

« Art. 372-3. – Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale, notamment la résidence de l'enfant au domicile de l'un de ses parents ou en alternance chez chacun d'eux et fixent la contribution à son entretien et à son éducation.

« Art. 372-4. – En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

« A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation.

« Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

« Art. 372-5. – Le juge peut également être saisi par l'un des parents, un membre de la famille ou le ministère public à l'effet de statuer sur les modalités

d'exercice de l'autorité parentale, notamment sur la résidence de l'enfant en alternance chez chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux et sur la contribution à son entretien et à son éducation.

« Le juge prend notamment en considération :

« 1^o La pratique qu'ils avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;

« 2^o Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;

« 3^o L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;

« 4^o L'âge de l'enfant ;

« 5^o Les renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale prévues à l'article 372-6. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. L'examen de l'article 4, qui constitue, selon le rapporteur, le cœur de cette proposition de loi, va nous permettre d'obtenir, du moins je l'espère, certaines précisions quant aux conditions dans lesquelles s'exercera l'autorité parentale dans les cas de parents non mariés ou en phase de séparation.

Il est aussi l'occasion de revenir sur l'inscription dans le code civil de pratiques telles que la médiation judiciaire. A ce sujet, j'avoue d'ailleurs ne pas avoir très bien compris pourquoi il fallait introduire la médiation par amendement dans l'article 3. Il me semble bien plutôt qu'elle trouverait sa place ici, dans l'article 4. Cela dit, je suis parfaitement d'accord sur le fond avec ce qui a été dit.

S'agissant de la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale des parents non mariés, le texte de la proposition de loi reprend les dispositions actuelles qui tendent à préserver les liens entre le parent non marié dépourvu de l'autorité parentale et ses enfants. L'article 4 reconnaît ainsi que le parent qui n'a pas l'autorité parentale conserve un droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Si le souci de conforter la relation parent-enfant au-delà et en dehors de l'autorité parentale est louable, il m'a semblé nécessaire de s'interroger, là encore, sur l'opportunité d'une référence à des droits sans mentionner parallèlement les devoirs qui leur sont liés.

C'est pourquoi je me réjouis que l'amendement que j'avais déposé avec mon collègue Henri Plagnol, qui subordonne le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant au respect de l'obligation d'y contribuer, ait reçu l'approbation de la commission. En effet, un parent qui se serait complètement désintéressé de son enfant pendant plusieurs années, et qui surgirait dans la vie de celui-ci en se prévalant de son droit de surveiller son entretien et son éducation et d'être informé des choix importants le concernant, risquerait davantage de perturber son équilibre.

Je voudrais revenir à mon tour sur la médiation judiciaire. L'article 4 la conforte, ce qui nous approuvons tous. Il prévoit que le juge peut proposer une mesure de médiation et enjoindre les parents de rencontrer un médiateur pour qu'il les informe sur l'objet et le déroulement de cette procédure. Il est fortement regrettable, et je reprends là les propos de M. Goasguen, que le 5 avril dernier la majorité ait refusé de passer à l'examen des articles d'une proposition de loi sur la médiation familiale

déposée dans le cadre d'une fenêtre parlementaire – pratique dont Mme la ministre disait tout à l'heure le plus grand bien, pour valoriser le travail parlementaire. En l'occurrence, c'est dans la fenêtre du groupe Démocratie libérale que notre collègue Bernard Perrut et plusieurs de ses collègues avaient déposé cette proposition de loi. Ce texte tendait à offrir à tous les parents d'enfants mineurs un accès à une séance d'information sur la médiation familiale avant toute instance judiciaire, pour dédramatiser le divorce et mieux prendre en compte les intérêts supérieurs de l'enfant en cas de séparation de ses parents. Le texte prévoyait également, pour ceux qui le souhaitaient, la possibilité de bénéficier par la suite de séances de médiation familiale gratuites, comme cela se pratique déjà dans certaines villes, Marseille par exemple. Mais apparemment, les initiatives parlementaires visant à réformer le droit de la famille reçoivent un accueil varié, variable selon les bancs dont elles émanent.

Cela étant dit, la médiation est de plus en plus réclamée par les familles en crise. En effet, en cas de conflit irréductible ou récurrent, la réponse judiciaire est rarement satisfaisante. Par conséquent, se justifie tout à fait l'intervention d'un tiers neutre qui ne propose pas de solution au conflit, mais qui amène les parents à passer d'une logique de revendications – « j'ai droit à la garde de l'enfant » – à une logique de responsabilité où ce qui compte avant tout est l'intérêt de l'enfant, ses besoins. La médiation implique de ce fait de renoncer à sa position première.

Mais il ne suffit pas, on vient de le dire, de promouvoir la médiation. Il conviendrait également de la doter d'un véritable statut. Nous sommes d'accord sur ce point. Il y a aujourd'hui entre 700 et 800 personnes qui sont formées à cette discipline et environ 300 l'exercent. Mais leurs responsabilités risquent d'être de plus en plus grandes. Alors, faut-il un diplôme d'Etat ? Faut-il une valorisation des acquis ? Je ne sais. Mais il faut une reconnaissance effective de ces médiateurs. Et là encore, on peut regretter l'absence d'un grand projet de refonte du droit de la famille, qui nous aurait sans doute permis d'aborder en profondeur l'ensemble des questions que soulève cet important sujet.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 4 par les mots : "y compris par adoption simple". »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. En cohérence avec l'objectif du texte, qui crée un droit commun de l'autorité parentale applicable à tous les parents, et afin d'éviter des débats d'interprétation, cet amendement précise que le deuxième alinéa de l'article 372 du code civil est applicable aux cas dans lesquels la filiation a été établie à l'égard du deuxième parent par adoption simple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mmes Bousquet, Casanova, Lacuey, Lignières-Cassou, Mignon et Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 4 par l'alinéa suivant :

« A la naissance, les parents, en particulier le père, devront être informés de leurs droits et devoirs au titre de l'autorité parentale et de la nécessité de reconnaître l'enfant pour établir la filiation. La mère est informée de la reconnaissance de l'enfant. »

La parole est à Mme Martine Lignières-Cassou.

Mme Martine Lignières-Cassou, présidente de la délégation. Cet amendement rappelle, j'en ai tout à fait conscience, les termes de l'article 57-1 du code civil en vertu duquel les officiers d'état civil sont tenus d'informer l'autre parent de la première reconnaissance de l'enfant. Car nous avons constaté que cet article n'était pas appliqué et que bon nombre de mères ne sont pas informées de ce que le père a fait une reconnaissance. Cet amendement a donc pour but de vous demander, madame la ministre, de solliciter à nouveau les maires pour qu'il fassent respecter cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, pour deux raisons.

En premier lieu, comme Mme Lignières-Cassou l'a elle-même souligné, l'obligation d'informer la mère de la reconnaissance de l'enfant figure déjà dans le code civil. L'écrire une seconde fois ne réglerait pas le problème. Ce qu'il faut, c'est faire respecter cette obligation.

En second lieu, il nous a semblé que la préoccupation exprimée dans la première partie de l'amendement se trouvait satisfaite par un amendement du Gouvernement à un article ultérieur qui prévoit, au moment de la reconnaissance, la lecture des articles du code civil relatifs aux devoirs qu'implique l'autorité parentale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Madame la députée, je confirme que votre préoccupation sera satisfaite, et de façon beaucoup plus précise, par un amendement du Gouvernement à l'article 9. Celui-ci prévoit explicitement l'obligation de lire aux parents, lors de la reconnaissance de l'enfant, les textes relatifs à l'autorité parentale, en particulier ceux qui intégreront les dispositions de la présente proposition de loi.

Par ailleurs, comme je l'ai dit tout à l'heure, un dispositif visant à encourager les parents à reconnaître conjointement leur enfant sera mis en place dans les mairies. Un livret des parents leur sera remis à ce moment-là et dès la déclaration de grossesse, un carnet de paternité sera donné au père.

J'ajoute que, dans votre amendement, la phrase : « la mère est informée de la reconnaissance de l'enfant » reviendrait à cautionner l'idée que le père peut reconnaître l'enfant à l'insu de la mère. Or c'est précisément une pratique que nous voulons faire disparaître, en incitant à la reconnaissance conjointe.

M. le président. La parole est à Mme Lignières-Cassou.

Mme Martine Lignières-Cassou. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Je vais tout de même donner la parole aux deux collègues qui me l'ont demandé.

La parole est donc à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. J'ai bien entendu les explications de M. le rapporteur et de Mme la ministre. Certes, il faut tout faire pour avoir une déclaration

conjointe, mais il y aura encore des exceptions. Suffira-t-il, au moment où il y aura une déclaration du père, de lui lire ses devoirs et l'obligation qu'il a de prévenir la mère ? Ne pourrait-on pas lier la déclaration de paternité à une obligation de prévenir la mère, et pas seulement de lire les devoirs du père ?

Il y a toujours ces cas limites. Je remercie beaucoup la délégation aux droits des femmes d'avoir soulevé ce problème grave. Il n'est pas pensable qu'une mère ne soit pas informée de la reconnaissance de son enfant par le père. Il faut prévoir tous les cas de figure et peut-être cerner d'un peu plus près le problème.

Mme Chantal Robin-Rodrigo, rapporteure de la délégation. C'est déjà prévu par le code civil !

M. le président. La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Le sujet est important !

Mme Christine Lazerges. Je vous suggère, madame la ministre, d'adresser aux 36 000 maires de France un courrier leur rappelant le texte du code civil qui les invite à prévenir la mère lorsque le père reconnaît un enfant. Ce ne serait pas inutile.

M. Pierre Cardo. Ça mange pas de pain !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Ce sera fait dans le cadre de la mise en place de la nouvelle procédure de reconnaissance conjointe.

M. le président. M. Cardo a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Le parent chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement est tenu régulièrement informé des choix relatifs à la vie de l'enfant et reçoit notamment communication de l'ensemble des informations relatives à son état de santé et à sa scolarité. A cet effet, il est fait mention obligatoire des deux parents sur les documents scolaires et il leur est donné communication automatique de toute information relative à la scolarité de l'enfant. »

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Cet amendement tend à rendre obligatoire la communication aux deux parents des éléments importants concernant la santé et la scolarité de l'enfant. Dès lors qu'il y a partage de l'autorité parentale et qu'un des deux parents est tenu de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, il est étonnant qu'on n'insiste pas davantage sur la nécessité d'informer le parent chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement.

Ainsi, l'observation quotidienne des comportements montre qu'il n'est pas rare que, dans les établissements de l'éducation nationale, l'un des parents soit mieux accueilli que l'autre.

Apparemment, une circulaire ministérielle précisant qu'il convient de mieux informer ne suffit pas. Sans doute serait-il bon que ce genre de précision vienne du législateur pour donner du poids à une telle nécessité.

On évoquait les droits de l'enfant. Eh bien, un des droits de l'enfant, c'est de pouvoir bénéficier de ses deux parents, y compris de la surveillance – dans le bon sens du terme – qu'ils peuvent exercer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, *rapporteur*. La commission n'a pas adopté cet amendement.

D'abord, il y a un problème de rédaction, puisqu'il n'y a plus lieu de parler de résidence habituelle.

M. Pierre Cardo. Cela peut se rectifier.

M. Marc Dolez, *rapporteur*. Bien sûr.

Ensuite, les préoccupations de M. Cardo – que nous partageons évidemment – ne nous semblent pas relever du domaine de la loi mais plutôt de celui du règlement, en particulier des mesures concrètes que Mme la ministre avait annoncées au début du mois de mai et rappelées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Nous avons dit tout à l'heure que la création d'un diplôme d'Etat n'avait pas sa place dans le cadre d'un texte visant à réformer le code civil, même s'il s'agissait d'un objectif louable. Eh bien, la même observation vaut pour le présent amendement. Je crois que nous devons faire preuve de beaucoup de rigueur quand nous réformons le code civil.

Pour autant, je partage totalement les objectifs de l'auteur de l'amendement, puisque, vous le savez, je suis à l'origine d'instructions très fermes relatives à la responsabilité des deux parents à l'égard du système scolaire. Ainsi, dès la prochaine rentrée, les formulaires d'inscription des enfants seront modifiés afin qu'y figurent les adresses respectives du père et de la mère, étant donné que la notion de représentant légal n'a plus d'existence juridique. Par ailleurs, nous étudions la possibilité pour le père et pour la mère d'avoir chacun un droit de vote à l'élection des délégués des parents d'élèves.

Par conséquent, monsieur Cardo, votre préoccupation est largement prise en compte par le Gouvernement. Cela dit, elle n'a pas sa place dans la loi, et l'y inscrire risquerait d'affaiblir les obligations auxquelles sont soumises les institutions autres que l'éducation nationale à l'égard de chacun des deux parents.

Dans ces conditions, peut-être pourriez-vous retirer votre amendement, sachant que je pourrai vous rendre compte, ainsi qu'à la représentation nationale, des engagements que le Gouvernement prend pour établir très clairement et très fermement la double responsabilité parentale en matière tant de santé que de scolarité.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. J'entends bien vos propos, madame la ministre. En effet, des circulaires sont prévues. Et il est vrai que ce que je demande relève sans doute davantage du fonctionnement interne des administrations que de la loi. Toutefois, il existe une différence entre la loi et la circulaire, c'est que la première est portée à la connaissance de tous, alors que la seconde est plutôt à usage interne. Si bien que, en cas de dysfonctionnements, les parents ne connaissent pas tous le contenu de la circulaire ministérielle qui est en cause. En revanche, une loi est publiée, et on peut s'appuyer dessus.

Depuis dix-huit ans que je suis maire, j'ai vu tant de circulaires ne pas être appliquées par les administrations auxquelles elles étaient destinées, que ce soit dans le domaine de la politique de la ville ou dans celui de la sécurité intérieure, que j'en ai conclu que seule la loi pouvait donner une certaine force à ce que je demandais. La formulation de la disposition que je propose est sans doute maladroite, mais je pensais que ladite disposition permettrait de donner un peu plus de pouvoir à celui qui

se sent brimé en raison d'un fonctionnement un peu inhumain des institutions – pour autant, je ne mets pas en cause ceux qui, sur le terrain, exercent leurs fonctions dans le cadre de ces institutions.

Madame la ministre, je veux bien retirer mon amendement, mais je prends le pari que, dans un an, quand nous examinerons la façon dont la circulaire a été appliquée, nous verrons qu'elle aura donné lieu à de nombreux contentieux, ce qui n'aurait pas été le cas avec une disposition législative.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. J'en prends le pari !

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du III de l'article 4, substituer aux mots : "perdure, en tant que de besoin," les mots : "ne cesse pas de plein droit". »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Par cet amendement, le Gouvernement veut affirmer avec beaucoup plus de force que le versement d'une pension alimentaire ne cesse pas de plein droit, comme le pensent certains parents qui ignorent le droit, quand l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans.

En effet, le texte adopté par la commission, en indiquant que cette obligation perdure, en tant que de besoin, lorsque l'enfant est majeur, pourrait laisser supposer qu'une nouvelle procédure est nécessaire pour que se poursuive le versement de la pension alimentaire. Le Gouvernement souhaite donc bien affirmer, rejoignant en cela la préoccupation de la commission des lois, que, lorsque l'enfant est majeur, la continuité du versement de la pension est bien garantie. Ce versement ne doit pas être interrompu au motif que l'un des parents veut vérifier l'absence de besoins de l'enfant en question.

L'amendement du Gouvernement mérite d'être débattu en séance publique parce qu'il a été déposé tardivement et que la commission des lois l'a repoussé après un bref examen. Je tiens à insister sur le fait que cet amendement vise à renforcer l'obligation parentale à l'égard des enfants majeurs et à assurer la continuité du versement de la pension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, *rapporteur*. La commission des lois a examiné rapidement cet amendement ce matin. Elle l'a effectivement repoussé, préférant sa rédaction initiale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cardo a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du III de l'article 4, substituer au mot : "majeur" les mots : "dépendant en raison d'un handicap". »

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. L'obligation d'entretien étant déjà prévue par l'article 203 du code civil, il semblerait utile qu'une disposition législative particulière prenne en compte le problème spécifique du handicap afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

Mme Martine Lignières-Cassou, *présidente de la délégation*. Cela peut faire l'objet d'un ajout mais pas d'une substitution comme il est proposé dans l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Marc Dolez, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'elle considère que l'obligation d'entretien d'un enfant majeur ne doit pas dépendre de son handicap.

M. Pierre Cardo. Ce n'est pas ce qui est prévu par l'amendement !

Mme Martine Lignières-Cassou, présidente de la délégation. Si !

M. Marc Dolez, rapporteur. C'est exactement ce que l'amendement signifie, dans la mesure où il propose une substitution et non un ajout.

M. Pierre Cardo. Je compte sur votre sagesse, monsieur le rapporteur, pour que l'on ajoute cette précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Bien entendu, le Gouvernement partage les objectifs poursuivis par l'auteur de cet amendement. Toutefois, je ferai observer que l'obligation d'entretien est une obligation générale à l'égard des enfants au titre de laquelle le juge peut prendre en compte le handicap. J'imagine aussi que d'autres situations spécifiques doivent permettre au juge d'engager la responsabilité parentale à l'égard des enfants majeurs. Je m'en remettrai donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Je pose une question de principe : faut-il toujours s'en remettre au juge ou faut-il inscrire les choses dans la loi ? Je préfère la deuxième branche de l'alternative.

Cela dit, afin de corriger une erreur de rédaction dans mon amendement, je propose que les mots : « dépendant en raison d'un handicap » soient ajoutés après le mot : « majeur » et non substitués à celui-ci. Il serait intéressant que le texte fasse allusion à la notion de handicap. Et puisque Mme la ministre s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, nous allons voir si cette sagesse se manifeste.

M. le président. L'amendement n° 41 serait donc rectifié et devrait être lu de la façon suivante :

« Dans le dernier alinéa du III de l'article 4, après le mot : "majeur", insérer les mots : "ou dépendant en raison d'un handicap". »

Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Marc Dolez, rapporteur. A ce stade de la discussion et pour ne pas légiférer dans l'improvisation, je propose, pour ne pas courir le risque de dénaturer le texte, que nous nous en tenions à la rédaction proposée par la commission. Tout cela pourra être revu au cours de la navette.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Cardo ?

M. Pierre Cardo. A ce stade de la discussion, je pense qu'il vaut mieux que je retire mon amendement. Nous verrons plus tard.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Mme Lazerges a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (art. 372-3) du IV de l'article 4, substituer aux mots : "au domicile de l'un des ses parents ou en alternance chez chacun d'eux" les mots : "en alternance chez chacun des parents ou au domicile de l'un deux". »

La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. Par cet amendement, nous proposons que, dans le cadre de la convention que les parents peuvent passer lorsqu'ils se séparent, la garde alternée soit privilégiée par rapport au principe de la garde à la résidence au domicile de l'un des parents, puisqu'il y a accord entre les parents. Nous ne faisons que proposer une inversion de termes, mais elle a une grande valeur symbolique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je rappelle que, dans le code civil, énumération ne vaut pas hiérarchisation. Cela étant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, même si le bien-fondé de cet amendement ne me paraît pas évident.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Colcombet a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (art. 372-3) du IV de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Sauf décision du juge motivée par des circonstances particulières d'espèce, la convention est homologuée. »

M. François Colcombet. Cet amendement vise à préciser que, lorsque les parents sont d'accord sur la garde alternée, ce principe est retenu sauf décision contraire du juge motivée par des circonstances particulières d'espèce. En effet, actuellement, des juges refusent la résidence alternée car ils la considèrent contraire comme à l'intérêt de l'enfant, mais sans motiver leur décision. Bref, cet amendement vise à faire en sorte que, quand les parents ont trouvé une solution pour la garde de leur enfant, le juge appelé à homologuer la convention qu'ils ont passée, ne cherche pas à faire leur bonheur malgré eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement considérant que l'exigence de motivation pouvait soulever des difficultés et que, de toute façon, la décision d'un juge est toujours motivée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je propose de modifier la rédaction de cet amendement, les mots : « Sauf décision du juge motivée par des circonstances particulières d'espèce », étant remplacés par les mots : « Si les parents ont donné librement leur consentement et si elle préserve suffisamment l'intérêt de l'enfant ». Il s'agit de « positiver » le fait que la convention est homologuée.

M. le président. Monsieur Colcombet, approuvez-vous la proposition du Gouvernement ?

M. François Colcombet. Je voudrais rappeler quel est l'enjeu. Nous voulons que les juges motivent leur refus d'homologation de la convention passée par les parents en raison de circonstances particulières et qu'ils ne se contentent pas de dire, comme c'est trop souvent le cas, que ce type d'organisation est contraire à l'intérêt de l'enfant. Il ne faut pas se contenter d'une motivation de caractère général.

M. Pierre Cardo. Très juste !

M. François Colcombet. Il me semble que la rédaction proposée par Mme la ministre va dans le sens de ce que je souhaite.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. L'amendement soulève deux questions totalement différentes. Il s'agit, d'une part, de savoir si le juge doit motiver les raisons qui le conduiraient à ne pas homologuer,...

M. François Colcombet. Et comment il doit les motiver !

Mme Christine Lazerges. ... et, d'autre part, comment il doit les motiver.

Actuellement, le texte adopté par la commission des lois prévoit que le juge n'homologue pas la convention si elle ne lui paraît pas conforme à l'intérêt de l'enfant. Je le trouve excellent, mais nous pourrions sans doute ajouter que le juge le fait « en motivant sa décision... »

M. François Colcombet. Par des circonstances particulières !

Mme Christine Lazerges. ... par des circonstances particulières. »

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Mais c'est du travail de commission !

M. le président. Madame Lazerges, cette discussion aurait dû avoir lieu avant l'examen du texte en séance publique.

Mme Christine Lazerges. Il ne faut pas supprimer de l'alinéa visé par l'amendement la référence à l'intérêt de l'enfant, qui est au cœur de tout le texte.

Prenons l'hypothèse des parents d'un enfant âgé de quinze jours qui n'ont jamais lu Françoise Dolto – cela existe encore (*Sourires*) – et qui décident que celui-ci passera deux jours chez l'un puis deux jours chez l'autre. Le juge est en droit de dire, s'il a lu, lui, Françoise Dolto, que ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, mais il est bon qu'il l'explique.

M. Pierre Cardo. Oui !

Mme Christine Lazerges. Je propose que l'on en reste au texte adopté par la commission des lois et que, éventuellement, en deuxième lecture, nous étudions si c'est suffisant ou pas.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. J'aimerais apporter une précision, car, contrairement à ce qui vient d'être dit, aucun alinéa du texte adopté par la commission ne sera supprimé, puisqu'il s'agit d'en ajouter un autre. Donc, contrairement à ce que vient de déclarer Mme Lazerges, il n'est pas question de supprimer la référence à l'intérêt de l'enfant. Au contraire, il s'agit de la renforcer, puisque mon sous-amendement valoriserait la convention. En effet, au lieu que soient mis en avant les cas négatifs qui peuvent inciter le juge à refuser la convention, je propose que la convention soit homologuée quasiment de droit dès lors que l'intérêt de l'enfant est préservé et que les époux ont donné leur libre consentement, c'est-à-dire – et c'est un élément très important – sans qu'il y ait eu pression d'un époux sur l'autre.

Par conséquent, seront pris en compte le libre consentement de chacun des époux, pour que aucun d'eux ne se fasse imposer une solution par l'autre, et l'intérêt de l'enfant. Dès lors, le juge sera obligé de motiver sa décision en fonction de ces deux éléments.

Si les motifs sont clairement exprimés sur chacun de ces points, la convention sera homologuée.

Le dispositif proposé est précis et bien encadré. Il établit à la fois la parité parentale – c'est-à-dire l'obligation pour le juge de vérifier le libre consentement de chacun des époux – et l'intérêt de l'enfant.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Je voudrais faire une remarque qui ne sera pas directement liée à l'amendement.

La notion de libre consentement est certes intéressante. Mais il faudra, lors d'une autre lecture, attacher un peu plus d'importance à la libre expression de l'enfant. On a affaire, dans de nombreux cas de contentieux, au syndrome de Stockholm. Il serait donc souhaitable de voir dans quelle mesure on pourrait protéger les uns et les autres de ce phénomène.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Il résulte de l'un des premiers articles votés par l'Assemblée que l'enfant est associé, en fonction de sa maturité et de son âge, aux décisions qui le concernent. Le dispositif est donc tout à fait cohérent : on fait primer l'intérêt de l'enfant, on prévoit le libre consentement des parents et la vérification par le juge qu'une solution n'est pas imposée à l'un des deux parents, ainsi que la participation de l'enfant, en fonction de sa maturité et de son âge, aux décisions qui le concernent.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Si la situation était aussi idyllique qu'on le dit, il n'y aurait pas autant de contentieux !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. C'est pourquoi nous légiférons !

M. Pierre Cardo. La libre expression de l'enfant n'est pas du tout garantie. J'aimerais bien qu'un jour on précise aux juges qu'ils doivent se donner les moyens de vérifier que la libre expression de l'enfant est assurée...

Mme Martine Lignières-Cassou. Très bien !

M. Pierre Cardo. ... et que cette expression n'est pas utilisée dans ou contre l'intérêt de l'un des parents.

M. le président. Le Gouvernement a donc déposé un sous-amendement, qui portera le numéro 46 et qui est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 10, substituer aux mots : "Sauf décision du juge motivée par des circonstances particulières d'espèce," les mots : "Si les parents ont donné librement leur consentement et si elle préserve suffisamment l'intérêt de l'enfant,". »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 46.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 44 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du IV de l'article 4 par les mots : "à moins que les violences constatées au sein de la famille ne rendent cette mesure inappropriée". »

L'amendement n° 19, présenté par Mmes Bousquet, Casanova, Lacuey, Lignières-Cassou, Mignon et Robin-Rodrigo, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du IV de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de violence familiale, le juge ne propose pas de mesure de médiation. »

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 44.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. L'amendement n° 44 tient compte du fait que la médiation peut s'avérer particulièrement inadaptée en cas de violences familiales.

M. le président. La parole est à Mme Martine Lignières-Cassou, pour défendre l'amendement n° 19.

Mme Martine Lignières-Cassou, *présidente de la délégation*. Cet amendement procède du même esprit que celui du Gouvernement. Cela dit, je me retrouve dans la formulation de l'amendement.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n° 19...

Mme Martine Lignières-Cassou, *présidente de la délégation*. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 ?

M. Marc Dolez, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle avait en revanche rejeté l'amendement n° 19...

M. le président. Cet amendement a été retiré !

M. Marc Dolez, *rapporteur*. Je le sais, monsieur le président, mais je tiens à vous donner le point de vue de la commission, qui s'est exprimée sur l'un des deux amendements seulement, car cela vous permettra de déduire ce qu'aurait été son sentiment sur l'amendement du Gouvernement. (*Sourires*)

La commission a donc rejeté l'amendement n° 19, considérant que le juge avait un pouvoir d'appréciation.

A titre personnel, je ne suis pas opposé à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement n° 13 qui est de la même veine que les deux amendements qui viennent d'être appelés. Cet amendement prévoit de droit la médiation sauf décision du juge motivée par des circonstances particulières, notamment en cas de violences familiales graves.

Il convient d'être à cet égard plus tonique.

M. le président. Nous pourrions en effet examiner cet amendement dès maintenant (*Assentiments*.)

M. Colcombet a en effet présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du IV de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Sauf décision du juge motivée par des circonstances particulières d'espèces notamment en cas de violences familiales graves, cette mesure est de droit à la demande de l'un des deux parents lorsque le désaccord porte sur la résidence de l'enfant. »

La parole est à Mme Martine Lignières-Cassou.

Mme Martine Lignières-Cassou, *présidente de la délégation*. Je ne sais pas ce que seraient des « violences familiales légères ». J'ai pour ma part beaucoup de mal à me retrouver dans l'amendement de M. Colcombet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 ?

M. Marc Dolez, *rapporteur*. Je suggère que soit mis aux voix l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Cela signifie-t-il que l'avis de la commission est défavorable ?

M. Marc Dolez, *rapporteur*. En effet : celle-ci a rejeté l'amendement n° 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je suis assez d'accord avec le rapporteur, le Gouvernement et Mme Lignières-Cassou. Je me permettrai cependant de faire une remarque supplémentaire à l'adresse de M. Colcombet, qui souhaite que la médiation soit « de droit » : la médiation ne peut pas être imposée et l'on ne peut que la proposer.

Mme Véronique Neiertz. Absolument !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Une médiation imposée n'aboutirait à rien.

Mme Véronique Neiertz. Exact !

M. Jean-Marie Geveaux. Très juste !

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Si j'ai bien compris, on considère *a priori* qu'il ne faut pas prévoir de médiation en cas de violences conjugales ?

Mme Martine Lignières-Cassou, *présidente de la délégation*. En cas de violences « familiales » !

M. Pierre Cardo. On pense donc qu'une décision judiciaire pourra revêtir un caractère plus humain et plus approprié à une situation de violence. En tout état de cause, le juge a la faculté de faire ce qu'il veut puisqu'il peut demander ou non la médiation. On n'a pas à lui indiquer la voie qu'il doit emprunter. Mais je pense qu'il serait dangereux d'empêcher, par principe, c'est-à-dire par la loi, la médiation au motif qu'il y a des violences familiales.

Quand on sait dans quelles conditions sont effectuées les enquêtes sociales, quand on connaît les difficultés que les travailleurs sociaux rencontrent dans les familles, la manière dont le juge collecte ses informations sur ces problèmes et le temps dont il dispose pour tenter de les régler, peut-on penser qu'empêcher la médiation quand le

juge estime qu'il faudrait peut-être y recourir, pourrait régler la situation au mieux de l'intérêt de l'enfant ? Quant à moi, je n'en suis pas persuadé.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. J'ai essayé de tenir compte dans mon amendement de tous ces éléments. J'ai pensé qu'il fallait écarter la médiation dans les cas de violences graves au juge le soin d'apprécier.

Contrairement à ce qui a été dit, le juge peut avoir, comme l'expérience le montre, un rôle positif dans la proposition de médiation.

Si l'on se contente d'organiser, comme cela se fait dans certains pays, une petite cérémonie au cours de laquelle un fonctionnaire ou le représentant d'une association présentent la médiation, les parents ne seront pas dans beaucoup de cas motivés. Si l'on veut que le système fonctionne, le juge doit être capable de dire comment se déroulera la médiation devant telle ou telle personne, et combien de temps devra y être consacré. Il devra également prévenir les parties qu'elles pourront interrompre la médiation après la première séance. Mais quoi qu'il en soit, le juge devra inciter les parties à la médiation.

Certains magistrats y croient et leur expérience montre que des médiations peuvent s'engager et aboutir à quelques résultats.

Cela dit, je suis prêt à accepter une rédaction d'équilibre général. En tout cas, il importe qu'il soit très clairement dit que l'on exclura les cas les plus graves, tout en incitant le juge à adopter une attitude plus positive, plus dynamique dans sa proposition de médiation.

M. Pierre Cardo. Le juge est chargé de la protection de l'enfance !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Nous devons éviter tout malentendu.

L'amendement du Gouvernement, qui vient d'être soutenu par la délégation aux droits des femmes, atténué, tout en laissant au juge sa liberté d'appréciation, ...

Mme Chantal Robin-Rodrigo, rapporteure de la délégation. Exact !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. ... l'interdiction prévue dans le texte initial de recourir à la médiation en cas de violences familiales. Lorsque les mots se transforment en coups, il est difficile d'engager la médiation. Mais on ne doit pour autant l'interdire.

M. Pierre Cardo. Et voilà !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. La mesure de médiation reste possible, le juge appréciant les circonstances.

L'autre intérêt du dispositif réside dans le fait qu'on ne pourra pas imposer une médiation à une femme battue ou à une femme violée par son mari.

M. Bernard Roman, président de la commission. Bien sûr !

Mme Chantal Robin-Rodrigo, rapporteure de la délégation. Très bien !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Il ne faut pas imposer la médiation, mais il convient de la rendre possible si un couple, malgré la difficulté de la violence, est encore capable de renouer le dialogue.

M. Pierre Cardo. Nous sommes d'accord !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Un juste équilibre a été trouvé compte tenu de la difficulté de l'appréciation par le juge : ni interdire ni contraindre.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Tous ceux, ou plutôt toutes celles qui, depuis des années, ont une petite expérience, durement acquise d'ailleurs, en matière d'accueil et de protection des femmes victimes de cause de violences, dans les différents centres, foyers et permanences mis à leur disposition, en nombre souvent très insuffisant, savent que le premier problème à régler est celui de la protection de la victime, que ce soit un homme ou une femme - il s'agit le plus souvent d'une femme et de ses enfants - vis-à-vis de celui qui a un comportement violent.

Bien souvent, il faut cacher la personne, ne jamais la laisser seule, la faire changer d'adresse et de numéro de téléphone. Bref, il faut la rendre en quelque sorte inaccessible.

Je suis de l'avis de Mme Boisseau : envisager qu'une médiation puisse être proposée dans les cas de violences conjugales fera non pas rigoler, mais hurler toutes les personnes qui savent de quoi il s'agit. De plus, cela constituerait un précédent extrêmement fâcheux lorsque nous aborderons la réforme du divorce, notamment pour cause de violences conjugales. Envisager une médiation dans le cas d'un divorce pour cause de violences conjugales serait également aberrant.

Monsieur Cardo, je suis d'accord avec vous sur de nombreux points. Mais en la matière, croyez-en notre expérience ! L'amendement du Gouvernement soutenu par la délégation aux droits des femmes, qui ne fait pas référence au « niveau » des violences constatées au sein de la famille, est un bon amendement.

La rédaction proposée par le Gouvernement me semble apporter une réponse empreinte de sagesse à un problème qui est très douloureux et qui le restera.

M. Pierre Cardo. Les violences conjugales relèvent du droit pénal !

Mme Véronique Neiertz. Il faut être prudent et se référer à l'expérience acquise sur le terrain et dont, je suis persuadée, monsieur Cardo, vous avez eu des échos.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je soutiens moi aussi l'amendement du Gouvernement, qui me paraît équilibré. Il propose que le juge soit juge de la situation. C'est la meilleure des solutions.

Je profiterai simplement de l'occasion pour rappeler que les juges aux affaires familiales sont souvent débordés. Ils mériteraient d'être plus nombreux et de disposer de beaucoup plus de moyens pour avoir le temps d'apprécier des situations complexes et douloureuses et se faire une opinion qui soit la plus juste possible, dans l'intérêt de l'enfant et des parents.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'approuve également l'amendement du Gouvernement.

Je partage tout à fait les propos de Mme Neiertz. Nous avons, comme moi, comme d'autres, été les témoins de la détresse de ces femmes qui viennent dans nos per-

manences et dans les services sociaux. Que veulent ces victimes de violences ? Elles demandent avant tout de fuir ces violences et de ne pas être retrouvées par leurs auteurs.

Dans de tels cas, la médiation ne doit pas être imposée et, d'ailleurs, elle ne l'est pas. Mais il faut distinguer les cas appropriés à la médiation et ceux qui ne le sont pas. C'est pourquoi je souhaite que l'amendement du Gouvernement retienne toute notre attention et qu'il soit adopté. Pour ma part, je le voterai.

M. le président. La parole est à Mme Martine Lignières-Cassou.

Mme Martine Lignières-Cassou. Il nous semble important de rappeler que la violence est un délit.

M. Pierre Cardo. En effet, et elle relève donc du pénal !

Mme Martine Lignières-Cassou. Il nous paraît donc très difficile, dans les cas de violences, que puisse être négocié quoi que ce soit dans le cadre d'une médiation.

C'est la raison pour laquelle l'amendement du Gouvernement remet la décision entre les mains du juge.

Il est des principes qu'il faut rappeler car certains auraient tendance à les oublier.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. J'ai simplement demandé une explication sur le sens exact de l'amendement du Gouvernement, auquel je ne me suis pas opposé et que je voterai.

Je n'ai pas réclamé que l'on impose une médiation, mais que l'on ne puisse l'interdire systématiquement.

J'ai eu connaissance de nombreux cas, notamment dans des pays européens, où l'un des parents avait été incité par son avocat à porter plainte pour violences conjugales ou inceste sans que les faits soient toujours vérifiés. Si l'on constate que, parfois, les accusations sont proférées avec quelque légèreté, certains de ces cas ne seraient pas encore réglés s'il n'y avait pas eu de médiation.

Les violences entre les parents sont tout à fait condamnables, et le pénal est là pour s'en saisir. Mais n'oublions pas l'intérêt des enfants ! N'interdisons pas la médiation, car elle peut aller dans le sens de cet intérêt. Bien évidemment, le juge est libre d'apprécier, mais ne lui imposez pas une décision !

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Je voterai également l'amendement du Gouvernement, que mon amendement, visant un cas plus particulier, pourrait utilement compléter. Mais je pense qu'au cours des navettes nous aurons l'occasion de revenir sur le sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 13 tombe.

Mes chers collègues, je vous précise que je serai conduit à lever la séance à treize heures. Toutefois, compte tenu de l'importance du sujet, je souhaite continuer à laisser chacun s'exprimer le plus largement possible.

M. Pierre Cardo. C'est une bonne chose.

M. le président. Nous aurons donc du mal à terminer l'examen du texte ce matin ; il faudra sans doute le poursuivre lors d'une prochaine séance.

Mmes Bousquet, Casanova, Lacuey, Lignières-Cassou, Mignon et Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du IV de l'article 4 :

« En cas de désaccord entre les parents, il leur conseille de recourir à un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. En cas de refus des parents d'accepter de rencontrer le médiateur ou d'accepter la médiation, ceux-ci reviennent devant le juge dans un délai maximum d'un mois. »

La parole est à Mme Martine Lignières-Cassou.

Mme Martine Lignières-Cassou, présidente de la délégation. L'amendement n° 21 a une double portée.

D'abord, la proposition de loi – et la commission ne l'a pas amendée sur ce point – prévoit que le juge peut « enjoindre » à la famille de rencontrer un médiateur. Or ce verbe est très fort puisqu'il signifie « ordonner », et je ne suis pas sûre que cette mise en demeure ait un effet quelconque.

D'autant que le texte ne prévoit aucune sanction s'appliquant à cette contrainte. Que se passe-t-il si l'un ou l'autre des parents refuse de rencontrer le médiateur ou n'accepte pas le principe même de la médiation ?

Si l'un des parents refuse la démarche, il nous semble que l'on ne peut pas laisser traîner les choses. C'est la raison pour laquelle nous proposons, dans ces cas, que les parents reviennent rapidement devant le juge, « dans un délai maximum d'un mois ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, rapporteur. La commission, ce matin, a repoussé l'amendement n° 21, qui tend à encadrer trop strictement la procédure conduite par le juge.

M. Pierre Cardo. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Même avis. Le texte prévoit déjà que le juge peut proposer aux parents une mesure de médiation. En cas de refus du juge, celui-ci doit garder la maîtrise de la procédure et pouvoir redemander aux parents de se présenter devant lui. Il s'agit là, je crois, de l'application des règles habituelles de la procédure civile. Il faut laisser à la fois une liberté aux parents et une marge d'appréciation au juge.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Je suis parfaitement d'accord. On a tendance à n'envisager la médiation qu'en amont, alors qu'elle peut aussi intervenir en aval, à propos des conditions dans lesquelles les décisions de justice sont mises en œuvre. Il me paraît important que la médiation puisse avoir lieu, car elle est de nature à régler bien des contentieux. Le Gouvernement, en l'espèce, fait preuve de sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa du IV de l'article 4, après les mots : "il peut", insérer les mots : ", sous la même réserve." »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Conséquence de l'amendement n° 44.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mmes Bousquet, Casanova, Lacuey, Lignières-Cassou, Mignon et Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du IV de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque tribunal offrira une liste de personnes assermentées ou des structures de médiation. »

La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Mme Chantal Robin-Rodrigo, *rapporteuse de la délégation*. Nous avons évoqué, tout à l'heure, l'importance du rôle des médiateurs. Cet amendement vise à ce que soit établie, dans chaque tribunal, une liste des personnes assermentées ou des structures de médiation. Dans certains tribunaux de grande instance, à Tarbes, par exemple, dans ma circonscription, il n'y a qu'un seul médiateur. Il serait tout de même souhaitable que les parents puissent choisir entre plusieurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, *rapporteur*. La commission n'a pas adopté l'amendement n° 18, considérant que cette disposition relevait du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je l'ai déjà dit, il s'agit de réformer le code civil. Il faut faire preuve de beaucoup de rigueur si l'on ne veut pas porter atteinte à la crédibilité de cette réforme fondamentale.

Je partage, bien sûr, les objectifs de l'amendement. Comme vous le savez, j'ai engagé une réforme de la médiation familiale. Le rapport que je recevrai prochainement sur cette question sera d'ailleurs communiqué à la commission des lois car je souhaite recueillir l'avis des parlementaires. Cette réforme comportera une redéfinition des métiers, et c'est déjà une avancée importante – la création d'un diplôme n'a donc pas non plus sa place dans une réforme du code civil, mais j'y reviendrai tout à l'heure. Cette réforme donnera aussi des moyens financiers pour la restructuration de la profession, définira un cahier des charges sur la façon dont les entretiens de médiation doivent être conduits et valorisera les acquis professionnels.

Par conséquent, je demande le retrait de l'amendement n° 18, qui doit prendre place dans une réforme globale de la médiation familiale, en attente de moyens, et qui, de surcroît, est de nature réglementaire.

Vous le disiez très justement, madame la députée, dans certains départements, il y a très peu de médiateurs. Par conséquent, avant d'imposer une liste aux tribunaux, il nous appartiendra de dégager les moyens pour que les parents puissent effectivement trouver davantage de lieux de médiation qu'il n'en existe aujourd'hui.

Mais je prends acte de votre volonté, que je rejoins totalement. Je souhaiterais d'ailleurs que vous soyez associée à cette réforme de la médiation, que nous mettrons en œuvre conjointement avec la représentation nationale.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Mme Chantal Robin-Rodrigo, *rapporteuse de la délégation*. Après avoir entendu la réponse de Mme la ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Il me semble que Mme la ministre se contredit en affirmant que le problème relève du domaine réglementaire mais qu'elle le réglera dans le cadre d'une grande réforme du code de la famille.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Pas du tout !

M. Pierre Cardo. Puisque cela relève du domaine réglementaire, je souhaite que le Gouvernement s'engage à faire savoir aux instances concernées de la justice, par circulaire, qu'il doit y avoir plus d'un médiateur par tribunal.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Mme la ministre a dit que ce serait fait.

M. Pierre Cardo. Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai compris.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. J'ai pourtant été claire !

M. Pierre Cardo. Des problématiques ont été soulevées, des cas précis cités, et en attendant une réforme éventuelle – si tant est que ce soit possible, puisque c'est du domaine réglementaire –, le Gouvernement doit s'engager à faire savoir aux tribunaux concernés qu'il n'est pas acceptable de ne proposer qu'une personne et demander qu'une liste soit communiquée, pour respecter la liberté de choix des parents.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Il me semblait l'avoir dit.

M. Pierre Cardo. Je ne l'avais pas compris ainsi.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Bien évidemment, si l'on veut donner toute sa plénitude, toute sa crédibilité à la médiation familiale, instituée aujourd'hui, il va falloir que les moyens suivent. Je confirme donc l'engagement que je viens de prendre devant vous.

Mme Christine Lazerges. Très bien !

M. le président. Mme Lazerges a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (art. 372-5) du IV de l'article 4, substituer aux mots : "en alternance chez chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux", les mots : "au domicile de l'un de ses parents ou en alternance chez chacun d'eux". »

La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. Tout à l'heure, nous avons traité de l'hypothèse où les ex-conjoints, par convention, organisaient la résidence de leurs enfants, alternée ou non. Ici, il s'agit de l'hypothèse, en cas de désaccord entre les parents, où le juge doit se prononcer. Symboliquement, je vous propose de reprendre le texte initial de la proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, *rapporteur*. La commission a adopté cet amendement. A titre personnel, j'aurais toutefois préféré que nous en restions à la rédaction votée la semaine dernière, eu égard, notamment, au débat que nous venons d'avoir à propos de la résidence alternée. Mme la ministre, à juste titre, a rappelé qu'énumération ne valait pas hiérarchie. Il me semble donc plus cohérent que l'ordre d'énumération soit identique dans les deux articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je répèterai assez solennellement ce que j'ai dit tout à l'heure. Le droit de la famille n'est pas un droit du modèle mais un droit du principe. Le Gouvernement ne favorise aucun des différents modes d'exercice de l'autorité parentale, énumération ne vaut pas hiérarchie. Néanmoins, nous engageons là une réforme fondamentale qui vise à encourager les parents à se mettre d'accord sur la résidence alternée, pour maintenir une parité familiale et parentale.

Ma préférence va donc effectivement au maintien du texte adopté en commission parce qu'une inversion des termes pourrait justement être interprétée comme l'établissement d'une hiérarchie. Il ne faut pas non plus donner mauvaise conscience aux parents qui feront un autre choix que celui de la garde alternée.

Mme Christine Lazerges. Exactement !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Très bien !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. J'en profite pour dire que la résidence alternée n'a pas de conséquences arithmétiques : si des parents optent, en toute liberté, pour la résidence alternée et décident que l'un sera chargé de l'éducation pendant la semaine et l'autre en fin de semaine, il n'y a pas pour autant un parent principal et un parent secondaire.

Mme Christine Lazerges. Bien sûr !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. J'appelle l'attention de la représentation nationale sur le risque qu'il y aurait, au cours du débat parlementaire, à inverser l'ordre des termes. Cela pourrait susciter de fausses interprétations, conduire certains à penser que nous ne sommes pas parfaitement convaincus du bien-fondé de notre réforme – mais je sais que ce n'est pas votre cas.

M. le président. Madame Lazerges, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Christine Lazerges. Bien sûr ! C'est l'amendement du groupe socialiste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33, ainsi rédigé :

« Substituer au huitième alinéa du IV de l'article 4 les deux alinéas suivants :

« Le parent qui ne respecte pas les devoirs qui s'attachent à l'autorité parentale peut se voir rappeler ses obligations.

« Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération : »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Cet amendement répond à un souci de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, *rapporteur*. La commission a adopté cet amendement. Il reprend, dans une rédaction légèrement modifiée, un alinéa qu'elle avait introduit, la semaine dernière, à l'article 5. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Colcombet a présenté au amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 4. »

La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. L'âge de l'enfant est naturellement pris en compte par le juge, dans son approche globale du contexte familial, au moment de décider des modalités d'exercice de l'autorité parentale, mais ce n'est pas un critère en soi. Pour cette raison, il n'a pas à figurer dans la liste des critères que le juge prend en compte de manière spécifique. *A contrario*, si tel était le cas, on prendrait le risque de voir des décisions dans lesquelles un mode de garde est écarté au profit d'un autre, en fonction du seul critère de l'âge de l'enfant. Or de tels appréciations pourraient être discutables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, *rapporteur*. La commission, ce matin, a adopté l'amendement de M. Colcombet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Avis favorable.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le président, excusez-moi d'allonger le débat, mais j'estime que le problème est d'importance.

Lors de sa réunion plénière, la semaine dernière, la commission des lois, à l'unanimité, après un long débat, avait adopté la disposition inverse. Dès lors que l'énumération des critères est précédée du mot « notamment », ne pas inclure l'âge de l'enfant nous était apparu méconnaître complètement toutes les études, toutes les recherches et toutes les connaissances sur la psychologie de l'enfant, sur ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire en fonction de son âge.

On ne savait pas hier, mais on le sait aujourd'hui, à certains âges, il ne faut pas séparer l'enfant de tel ou tel parent. Il est préférable de rapprocher les jeunes vivant dans nos cités difficiles, par exemple, de l'autorité parentale qui sera capable de les reprendre en main.

L'âge est aussi important que les autres critères énumérés dans le texte. Je me prononce donc pour le maintien de la décision qui avait été adoptée à l'unanimité lors de la réunion plénière de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Je me permets de faire respectueusement remarquer que, pour ma part, je suis partisan de la décision adoptée à l'unanimité lors de la dernière réunion de la commission des lois...

Le débat porte en réalité sur la question suivante : les juges pourront-ils fonder leurs décisions sur le seul critère de l'âge, sans autre motivation ?

Mmes Martine Lignières-Cassou, *présidente de la délégation*, Chantal Robin-Rochigo, *rapporteuse de la délégation*, et Christine Lazerges. Mais non !

Mme Véronique Neiertz. Pas sur ce seul critère !

M. François Colcombet. Je continue. Quel que soit l'âge de l'enfant, toutes les solutions sont possibles et c'est au juge de décider, après un débat contradictoire avec les parents ; il faut l'affirmer très clairement. L'objectif de cet amendement relève du simple bon sens : le juge, de toute façon, tiendra compte de l'âge, mais celui-ci ne pourra pas être le seul motif de sa décision, ce que permet la rédaction actuelle.

Mme Christine Lazerges et Mme Véronique Neiertz. Mais non !

M. François Colcombet. Mais si, puisque les critères énumérés sont précédés de l'adverbe « notamment ».

M. le président. La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. Je ne sais pas s'il est capital d'introduire le critère de l'âge, mais il est bon, par exemple, si la résidence n'est pas alternée, qu'un adolescent passe une petite année chez son père, ou encore que le juge n'arrache pas son enfant à une femme incarcérée qui vient d'accoucher et nourrit son enfant.

M. François Colcombet. Tout à fait !

Mme Christine Lazerges. Je reviens au texte. Il dispose que le juge prend « notamment » en considération cinq éléments, et j'ose espérer qu'il en prendra d'autres, mais plus on lui donne d'indications, mieux c'est.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Le critère de l'âge est retenu dans les législations d'autres pays européens. Or, un jour ou l'autre, les législations être harmonisées. D'autant que les tribunaux de certains pays recouvrent abusivement au témoignage de gamins dont on sait pertinemment qu'ils ne sont pas en âge de donner un avis.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je m'étonne du fonctionnement de la commission. Je ne fais pas partie de la commission des lois, mais cet amendement me tient particulièrement à cœur puisque c'est moi qui avait demandé à M. Plagnol de le présenter.

Mme Véronique Neiertz. Et je l'ai défendu en commission, madame Boisseau !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Cela me donne l'occasion de vous remercier, ma chère collègue. J'ai en effet constaté que vous l'aviez défendu avec beaucoup de conviction en commission, où il a été adopté à l'unanimité.

Et puis, ce matin, au dernier moment, à la sauvette, voilà qu'il est repoussé. C'est un problème de méthode.

Sur le fond, l'âge de l'enfant constitue un élément essentiel, c'est évident.

Un enfant de quinze jours, de huit ans ou de quinze ans, c'est, bien sûr, totalement différent. Il me semble donc que la rédaction proposée est une rédaction

sage. Le mot : « notamment » a son importance puisqu'il ouvre le champ. Mais il me paraît essentiel de notifier le critère de l'âge, ne serait-ce que pour faire référence à tous les travaux des psychologues et des pédopsychiatres en ce domaine. Ce n'est, j'y insiste, qu'un critère parmi d'autres. Un enfant de huit ans n'est pas semblable à un autre enfant de huit ans ; la maturité diffère selon la personnalité. Mais ce point de repère me paraît d'autant plus important que, comme l'indiquait Pierre Cardo, nous le partagerions avec les autres pays de la Communauté européenne.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Ma position ne sera pas facile à défendre après ce que je viens d'entendre, mais je vais essayer de la justifier.

Il est bien évident que l'âge de l'enfant, que ce soit pour la résidence alternée ou pour la garde chez l'un des deux parents, est prise en compte et par les parents, et par les juges. Si le problème se pose, c'est que, précisément, il y a eu beaucoup de débats idéologiques autour de la résidence alternée et qu'au nom de l'intérêt de l'enfant, telle ou telle profession spécialisée nous explique qu'avant un âge donné, la résidence alternée est absolument impossible et qu'à compter d'un autre âge, elle est absolument obligatoire. Par conséquent, le critère de l'âge est extrêmement délicat à manier, et je ne voudrais pas que la loi, en l'évoquant, permette aux sectarismes de toute nature de s'engouffrer dans des débats idéologiques dont l'enjeu serait soit d'interdire, soit d'imposer la résidence alternée.

Je rappelle une fois de plus que nous ne sommes pas dans le droit du modèle mais dans le droit du principe. Nous voulons encourager les adultes à se mettre d'accord, dans l'intérêt de l'enfant, pour maintenir un équilibre familial. Et l'on peut faire confiance au professionnalisme des magistrats et à la conscience parentale pour que l'âge des enfants soit pris en considération, pour que l'on ne traite pas de la même façon un enfant de moins de dix ans et un adolescent.

Par ailleurs, tous les autres critères retenus par la proposition de loi – la pratique précédemment suivie, les sentiments exprimés par l'enfant mineur, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre, les renseignements recueillis lors de l'enquête et de la contre-enquête sociale – prennent aussi en compte l'âge de l'enfant et cela vaut non seulement pour la résidence alternée, mais pour l'ensemble des décisions à prendre.

Dans ces conditions, ma préférence va, bien sûr, à l'amendement qui tend à supprimer toute référence à l'âge. J'estime, en effet, comme M. Colcombet, qu'avec le « notamment », la condition d'âge pourrait suffire à fonder une décision, ce qui serait grave par rapport à l'objectif que nous nous sommes fixé.

Néanmoins, si l'Assemblée veut maintenir le critère de l'âge, je serais prête à l'accepter pourvu que l'on renonce au « notamment » et que, pour lever toute ambiguïté, on rédige ainsi le 4^o : « l'âge de l'enfant, sans que cet élément puisse suffire à lui seul ». Voilà l'amendement que je vous propose.

Mme Martine Lignières-Cassou, *présidente de la délégation*. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. D'accord !

M. François Colcombet. Bravo, madame la ministre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement du Gouvernement ?

M. Marc Dolez, rapporteur. Je voudrais d'abord répondre à Mme Boisseau qui s'est étonnée de la manière dont la commission des lois conduit ses travaux.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Sur ce point précis.

M. Marc Dolez, rapporteur. Nous traitons de questions difficiles et même délicates. Nous avons eu un débat approfondi la semaine dernière. Ce matin, nous nous sommes à nouveau réunis sur deux points, notamment la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 372-5. Nous avons adopté à cet alinéa l'amendement de Mme Lazerges qui revient sur ce que nous avions prévu la semaine dernière, mais il ne faut pas en tirer de conclusions particulières. Nous avons simplement essayé de faire notre travail au mieux, en mettant ces quelques jours à profit pour approfondir notre réflexion.

Cela étant, l'amendement que vient de présenter Mme la ministre sur le critère de l'âge répond à l'ensemble des préoccupations exprimées. J'y suis donc favorable.

M. le président. Cet amendement du Gouvernement, auquel est attribué le numéro 47, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (4^o) du IV de l'article 4 par les mots : "sans que cet élément puisse suffire à lui seul". »

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Colcombet.

M. François Colcombet. Je le retire, monsieur le président, car celui de Mme la ministre garantit que les juges ne puissent pas motiver uniquement par l'âge.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. François Colcombet. Comme quoi nous travaillons parfois mieux en séance qu'en commission !

M. le président. Mme Robin-Rodrigo a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (4^o) du IV de l'article 4 par la phrase suivante :

« Lorsque l'enfant ne peut exprimer ses sentiments dans les conditions prévues à l'article 388-1, le juge peut requérir l'assistance d'un pédopsychiatre. »

La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Mme Chantal Robin-Rodrigo, rapporteure de la délégation. Cet amendement conforte ce que nous avons dit à propos du précédent. La délégation aux droits des femmes a entendu bon nombre de médecins et de pédopsychiatres, je l'ai fait moi-même dans ma circonscription, et tous ont appelé notre attention sur les conséquences psychiques et psychologiques qui peuvent résulter d'une garde alternée, tout particulièrement pour les enfants très jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, considérant que l'article 388-1 permet déjà à l'enfant d'être entendu avec une personne de son choix, qui peut donc être un pédopsychiatre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Même avis que le rapporteur : le juge aux affaires familiales a déjà la possibilité d'ordonner qu'une expertise soit effectuée par un médecin, notamment un pédopsychiatre.

M. le président. La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Mme Chantal Robin-Rodrigo, rapporteure de la délégation. Je maintiens ma position. On a évoqué, lors des auditions, le cas d'un enfant de deux ans qui, vous en conviendrez, ne pouvait pas s'exprimer. Le juge avait choisi le mode de garde alternée, et l'enfant passait une semaine chez sa mère, une semaine chez son père, à l'autre bout de Paris. On imagine les conséquences psychiques que cela pouvait avoir sur l'enfant, sans parler de la fatigue physique. Les pédopsychiatres l'ont bien confirmé.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Si ma mémoire est fidèle, la loi dit déjà que l'enfant peut être entendu assisté d'un avocat ou de la personne de son choix.

Mme Chantal Robin-Rodrigo, rapporteure de la délégation. A deux ans !

M. François Colcombet. La fin de l'article auquel je me réfère précise que, lorsque l'enfant demande un avocat, mais ne le choisit pas, le juge demande au bâtonnier d'en désigner un. Enfin, une autre disposition prévoit que le bâtonnier peut désigner d'office un avocat. Le juge peut donc déjà prendre l'initiative, mais il ne semble pas qu'il puisse faire désigner, dans les mêmes conditions, un pédopsychiatre ou quelqu'un d'autre qu'un avocat. Mais sans doute les grands juristes vont-ils se précipiter sur les codes et vérifier ce point.

M. Pierre Cardo. On verra ça en deuxième lecture !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Mme Robin-Rodrigo a présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi libellé :

« Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« V.- L'article 372-6 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après toute décision définitive visée au premier alinéa de cet article, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer, dans le délai qu'il estimera nécessaire, une enquête sociale, dont le but sera d'évaluer les conséquences sur le développement de l'enfant du mode de garde retenu. »

La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Mme Chantal Robin-Rodrigo, rapporteure de la délégation. Lorsque le juge ressent, quand il se prononce sur le mode de garde, qu'il y ait ou non résidence alternée, une quelconque fragilité chez un enfant, je souhaiterais qu'il puisse par la suite, dans le délai qu'il estimera nécessaire, ordonner une enquête sociale, en vue de s'assurer du bien-fondé de la décision quant à ses conséquences sur le développement de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, considérant que l'article 372-6 permet au juge d'ordonner une enquête sociale pour l'aider à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, parmi lesquelles figure le choix de la résidence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je voudrais redire que nous sommes dans la réforme du code civil...

M. Pierre Cardo. Eh oui !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. ... et que nous n'avons donc pas à entrer dans la réforme pointilliste des procédures. Restons vigilants et rigoureux !

Attention aussi au risque de placer l'ensemble des familles sous la tutelle d'experts de tous ordres. Fort heureusement, la discussion parlementaire va se poursuivre et il y aura une seconde lecture. Car si ces amendements ont l'avantage, à ce stade du débat, de mettre l'accent sur l'attention que requiert la mise au point des procédures, il est clair que de telles dispositions ne pourront pas subsister dans la réforme définitive du code civil.

J'ajoute qu'il est très dangereux de commencer à énumérer les spécialistes qui auront la légitimité de dire ce qui est bien ou mal pour les familles. C'est excellent de solliciter un avis, mais il y a parfois autant d'avis que de pédopsychiatres ! Et d'autres professions qui ne sont pas forcément estampillées « psy » peuvent avoir des avis tout aussi éclairés. L'audition de l'institutrice, par exemple, est parfois beaucoup plus intéressante que celle d'un spécialiste qui ne côtoie pas l'enfant au quotidien.

Dans le droit actuel, le juge a déjà toute latitude pour recueillir les informations de nature à éclairer les décisions délicates qu'il doit prendre.

Pour ces raisons, je demande le retrait de l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Mme Chantal Robin-Rodrigo, *rapporteuse de la délégation*. Nous parlons de deux choses différentes. Avant de prendre sa décision, le juge peut en effet s'entourer de tous les avis et faire diligenter une enquête sociale. Mon amendement se situe après la décision ; je propose qu'au bout de six mois, un an ou deux ans, le juge ait la faculté de demander une nouvelle enquête sociale, ce qui permettrait non seulement de vérifier les conditions matérielles de la garde mais aussi d'interroger les instituteurs, l'entourage et les associations.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Mon intervention, monsieur le président, concerne la manière dont nous examinons cette proposition de loi. A l'heure qu'il est, nous voyons bien que nous ne pourrions pas aller jusqu'au bout de la discussion et que nous devons la reprendre cet après-midi ou la semaine prochaine. Et je pense qu'un texte consacré à un sujet de société qui suscite un tel intérêt aurait mérité que la conférence des présidents lui réserve tout le temps nécessaire.

Pour ma part, je regrette même que ce texte si important ne soit pas un projet de loi, ce qui lui aurait certainement évité d'être renvoyé à la semaine prochaine.

M. le président. A cet après-midi, madame Jacquaint, je vais l'annoncer dans un instant.

Mme Muguette Jacquaint. Eh bien, cela ne règle rien ! Quand on est parlementaire, on ne peut pas modifier son agenda le matin pour l'après-midi. Je regrette vivement de ne pouvoir participer à la fin de la discussion et je ne suis certainement pas la seule dans ce cas.

Mme Chantal Robin-Rodrigo, *rapporteuse de la délégation* et Mme Véronique Neiertz. Très bien !

M. le président. Vous aurez pu noter, madame Jacquaint, que, sur ce texte effectivement important qui touche au code civil, j'ai fait en sorte que le débat soit aussi ouvert que possible.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. Mme la ministre déléguée à la famille m'a fait savoir qu'elle souhaitait que la discussion de la proposition de loi relative à l'autorité parentale se poursuive cet après-midi à quinze heures.

Mme Ségolène Royal, *ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées*. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

La suite de la discussion de cette proposition de loi est donc renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi, n° 3074, de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues relative à l'autorité parentale :

M. Marc Dolez, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3117) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3089, relatif à la démocratie de proximité :

M. Bernard Derosier, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3113) ;

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 3112) ;

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis au nom de la commission de la production et des échanges (avis n° 3105).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT